

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi sur les marques (du 5 mai 1936), p. 129. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 28 juillet 1936), p. 133. — ÉTATS-UNIS. I. Loi portant exécution du texte de La Haye de la Convention d'Union en ce qui concerne le délai de priorité pour les dessins ou modèles industriels (n° 694, du 19 juillet 1936), p. 134. — II. Loi portant exécution du texte de La Haye de la Convention d'Union en ce qui concerne le délai de priorité pour les marques et les marques collectives (n° 711, du 20 juin 1936), p. 134. — III. Loi portant interdiction d'emploi des armoiries de la Confédération suisse, conformément à l'art. 28 de la Convention de Genève (n° 729, du 20 juin 1936), p. 134. — FRANCE. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 25 juillet 1936), p. 134. — IRAQ. Loi sur les brevets (du 25 novembre 1935), p. 135. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Loi concernant la défense nationale (n° 131, du 23 mai 1936), p. 137.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—PAYS-BAS. Traité de commerce et de navigation (du 28 mai 1935), dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, p. 138.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La nouvelle loi allemande sur les brevets, p. 139.

JURISPRUDENCE: DANEMARK. Marques. Produits tombés entre les mains du vendeur contre la volonté du propriétaire de la marque. Violation du droit? Non, p. 142. — FRANCE. I. Nom commercial. Concurrence déloyale. Adjonction du mot « genre ». Confusion recherchée, p. 142. — II. Droit de critique. Magasins « Limiprix ». Critiques d'ordre général. Concurrence déloyale? Non, p. 143. — III. Prix imposés. Produits de parfumerie. Revente au-dessous du prix imposé. Dommages-intérêts, p. 143. — IV. Brevets. Demande en contrefaçon. Demande en nullité opposée par le défendeur. Défaut de nouveauté. Divulgation, p. 143. — V. Concurrence illicite. Concessionnaire. Tramways et omnibus. Service d'autocars pour excursions. Critérium, p. 144. — ITALIE. Marques. Concurrence déloyale. Emploi des mentions « type », « façon », « imitation », etc. Interdiction, p. 144. — SUISSE. I. Marques et confectionnement. Différences. Dissemblance suffisante aux termes de la loi sur les marques. Danger de confusion au point de vue du confectionnement. Concurrence déloyale, p. 145. — II. Concurrence déloyale. Rivalité entre deux compagnies. Actes de dénigrement commis par des organes et des agents. Responsabilité de l'employeur, p. 145.

NOUVELLES DIVERSES: JAPON. Nomination d'un nouveau Directeur du Bureau des brevets, p. 148.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*D. Coppieters de Gibson ; A. Baumbach*), p. 148. — Publications périodiques, p. 148.

STATISTIQUE: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1933 à 1935, p. 146, 147 et 148.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

POUR LA PROTECTION DES MARQUES
(Du 5 mai 1936.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Quiconque voudra faire usage, dans son exploitation industrielle ou commerciale, d'une marque destinée à distinguer ses produits de ceux d'autrui pourra la déposer en vue de son inscription dans le registre des marques.

§ 2. — (1) Le registre des marques est tenu à l'Office des brevets, où le dépôt d'une marque devra être fait par écrit. Tout dépôt devra être accompagné

de l'indication de l'entreprise pour laquelle la marque doit être employée, de la liste des produits auxquels celle-ci est destinée, ainsi que d'une représentation distincte et, si besoin est, d'une description de la marque.

(2) Le président de l'Office des brevets édictera les dispositions concernant les autres conditions requises pour le dépôt.

(3) Au moment du dépôt de chaque marque, il y a lieu d'acquitter, selon le tarif, une taxe de dépôt, ainsi qu'une taxe par classe, pour chaque classe ou sous-classe comprise dans la classification annexée à la présente loi⁽¹⁾, pour laquelle la protection est requise. Si un dépôt comprend plus de 20 classes ou sous-classes, aucune taxe n'est due pour les classes ou sous-classes en sus de la vingtième.

(4) Si la demande est retirée ou rejetée avant l'expédition de l'avis visé

par le § 5, alinéa 1, toute taxe payée pour plus d'une classe ou sous-classe sera remboursée.

(5) La fixation par l'Administration du nombre des classes et sous-classes visées par un dépôt ne peut pas être attaquée.

(6) Le Ministre de la Justice peut modifier la classification des produits.

§ 3. — (1) Le registre des marques contiendra :

- 1^o la date de la demande;
- 2^o les indications devant être fournies avec le dépôt, aux termes du § 2, alinéa 1;
- 3^o les nom et domicile du propriétaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire (§ 35, al. 2), ainsi que les modifications survenues dans la personne, dans le nom ou dans le domicile du propriétaire ou de son mandataire;
- 4^o les prolongations de la durée de la protection;
- 5^o la date de la radiation de la marque.

⁽¹⁾ Nous omeltons la publication de la classification, car elle n'a subi aucune modification importante (v. en dernier lieu *Prop. ind.*, 1936, p. 86).

(2) Chacun peut prendre connaissance du registre des marques.

(3) Tout enregistrement et toute radiation seront publiés par l'Office des brevets dans des listes paraissant régulièrement (*Warenzeichenblatt*).

§ 4. — (1) Les marques libres (*Freizeichen*)⁽¹⁾ ne peuvent pas être inscrites au registre des marques.

(2) Sont, en outre, exclues de l'enregistrement les marques :

1° qui sont dénuées de caractère distinctif ou qui sont composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots indiquant l'espèce, l'époque et le lieu de production, la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids du produit;

2° qui contiennent des armoiries ou drapeaux d'États ou autres emblèmes de souveraineté, ou les armoiries d'une localité, d'une commune ou d'une association communale plus étendue, situées dans le pays;

3° qui contiennent des signes ou poinçons de contrôle et de garantie adoptés pour certains produits dans le pays ou à l'étranger et publiés dans le *Reichsgesetzblatt*;

4° qui contiennent des représentations scandaleuses ou des indications qui, évidemment, ne correspondent pas à la réalité et risquent d'induire en erreur;

5° qui sont déjà utilisées à titre de marques par autrui, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, à la connaissance générale des cercles nationaux intéressés.

(3) L'enregistrement sera toutefois admis, dans les cas visés sous le n° 1, si la marque a acquis dans le commerce le caractère de signe distinctif des produits du déposant.

(4) Les dispositions des n°s 2 et 3 ne seront pas appliquées si le déposant est autorisé à faire figurer l'emblème de souveraineté ou le signe ou poinçon de contrôle et de garantie dans sa marque, même s'ils peuvent être confondus avec

ceux d'un autre État. En outre, la disposition du n° 3 ne sera pas appliquée si les produits pour lesquels la marque est déposée ne sont ni identiques, ni similaires à ceux pour lesquels le signe ou poinçon de contrôle et de garantie ont été adoptés.

(5) La disposition du n° 5 ne sera pas appliquée si le déposant est autorisé par le tiers intéressé à opérer le dépôt.

§ 5. — (1) Si l'Office des brevets envisage qu'une marque déposée concorde avec une autre marque déposée antérieurement pour des produits identiques ou similaires, il en donnera avis au propriétaire de la marque aînée. Si, dans le mois qui suit la notification, ce dernier ne fait pas opposition à l'enregistrement de la marque cadette, celle-ci sera enregistrée. Au cas contraire, l'Office des brevets décidera, par arrêt, s'il y a concordance entre les marques. Il pourra décider aussi, selon sa libre appréciation, dans quelle mesure les frais découlant d'une audition ou de l'administration d'une preuve doivent être mis à la charge d'un intéressé. Il peut en être ainsi même si la demande ou l'opposition ont été retirées en tout ou en partie. La décision relative aux frais ne peut pas être attaquée comme telle, même si la répartition des frais forme son seul objet.

(2) L'omission de l'avis prévu au premier alinéa ne donne pas lieu à des dommages-intérêts.

§ 6. — (1) Si l'Office des brevets déclare (§ 5, al. 1) qu'il n'y a pas concordance entre les marques, la marque cadette sera enregistrée.

(2) Si l'arrêt établit que la concordance existe, l'enregistrement devra être refusé. Au cas où le déposant voudrait faire valoir qu'il a droit à l'enregistrement, nonobstant la concordance constatée par l'Office des brevets, il devra faire reconnaître ce droit au moyen d'une action judiciaire intentée à l'opposant. L'enregistrement effectué en vertu d'une décision rendue en sa faveur portera la date du dépôt primitif.

§ 7. — Avant l'enregistrement, il y a lieu de payer pour chaque marque, aux termes du tarif, une taxe d'enregistrement, ainsi qu'une contribution aux frais découlant de la publication prescrite (§ 3, al. 3). Le montant de cette dernière sera calculé sur la base de l'échelle fixée d'une manière générale par le président de l'Office des brevets d'après l'étendue des publications. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être attaquées.

§ 8. — (1) Le droit résultant du dépôt ou de l'enregistrement d'une marque passe aux héritiers et peut être transmis à d'autres personnes. Ce droit ne pourra, toutefois, passer à un tiers qu'avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise à laquelle appartient la marque. Les stipulations ayant pour objet une autre transmission ne seront pas valables. La transmission sera inscrite au registre des marques à la requête du cessionnaire, pourvu qu'elle soit établie devant l'Office des brevets en une forme probante. La requête doit être accompagnée de la taxe prévue par le tarif, à défaut de quoi elle sera considérée comme nulle et non avenue.

(2) Aussi longtemps que la transmission n'aura pas été inscrite au registre des marques, le cessionnaire ne pourra pas faire valoir les droits résultant de l'enregistrement.

(3) Les décisions et arrêts de l'Office des brevets devant faire l'objet d'une signification au propriétaire de la marque devront toujours être adressés au propriétaire indiqué dans le registre. S'il est décédé, l'Office des brevets pourra, selon qu'il le juge convenable, considérer la notification comme effectuée, ou faire rechercher les héritiers pour la leur adresser.

§ 9. — (1) La protection des marques enregistrées dure dix ans, à compter du jour suivant celui où le dépôt a été opéré.

(2) La durée de protection peut être prorogée pour des périodes décennales. La prolongation a lieu par le payement, aux termes du tarif, de la taxe de prolongation et d'une taxe par classe pour chaque classe ou sous-classe pour laquelle la protection est requise. Ce payement doit être effectué après l'échéance de neuf années à compter du jour du dépôt, ou — s'il s'agit d'une marque déjà prorogée — à compter de la dernière prolongation. Le § 2, al. 3, deuxième phrase, est applicable par analogie. Les taxes peuvent être encore acquittées dans les deux mois qui suivent l'échéance de la période de protection en cours. Ce délai écoulé, l'Office des brevets informe le propriétaire que la marque sera radiée si les taxes ne sont pas payées, avec la surtaxe prévue par le tarif, dans le mois qui suit la signification.

(3) L'Office des brevets peut différer l'expédition de l'avis, sur requête du propriétaire, si celui-ci prouve que ses moyens ne lui permettent pas, à ce moment, d'effectuer le payement. L'ajournement peut être subordonné à des payements partiels, à effectuer dans des dé-

⁽¹⁾ L'Office des brevets a donné la définition suivante des marques libres : « Doit être considérée comme marque libre au sens de la loi, d'après la pratique judiciaire existante, toute marque qui, au moment où elle a été déposée, était déjà en usage, soit d'une manière générale, soit dans certains cercles commerciaux particuliers, pour désigner le genre de produits auquel la marque était destinée, ou des genres analogues. » L'Office des brevets signale au fur et à mesure, dans son organe, les marques auxquelles il attribue ce caractère. Ses décisions lient à cet égard les tribunaux. Une marque étrangère employée par plusieurs maisons allemandes ne devient pas pour cela marque libre tant que, dans le commerce, elle reste réputée comme désignant encore une maison en particulier (Office des brevets, décision concernant la marque *Monopole*).

lais déterminés. Si un payement partiel n'est pas fait dans le délai convenu, l'Office des brevets informe le propriétaire que la marque sera radiée si le solde des taxes n'est pas acquitté, avec la surtaxe prévue par le tarif, dans le mois qui suit la signification.

(4) Si aucune demande tendant à obtenir l'ajournement de l'expédition de l'avis n'a été faite, il peut encore être accordé, après l'expédition, un sursis pour le payement de la taxe en souffrance et de la surtaxe, sur demande déposée dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis, s'il est suffisamment justifié des causes de l'inaction antérieure et s'il est prouvé que le payement ne peut pas être exigé. Le sursis peut être subordonné à des payements partiels. Si un payement mis au bénéfice d'un sursis n'est pas effectué en temps utile, l'Office des brevets réitère l'avis, réclamant la somme entière qui reste à payer. Aucun nouveau sursis ne pourra être accordé après ce deuxième avis.

(5) L'avis ajourné sur demande (al. 3) ou à réitérer après un sursis (al. 4) doit être expédié au plus tard deux ans après l'échéance de la taxe. Les payements partiels ne seront pas remboursés, si la marque est radiée pour non payement du montant restant dû.

§ 10. — (1) La marque pourra en tout temps être radiée du registre à la requête du propriétaire.

(2) La radiation se fera d'officie :

1° quand, après l'échéance de la durée de protection, la prolongation aura été omise (§ 9);
2° quand l'enregistrement aurait dû être refusé. Si un tiers demande la radiation par ce motif, il doit acquitter en même temps la taxe prévue par le tarif, taxe qui pourra lui être remboursée s'il est reconnu que la demande est justifiée. Dans ce cas, cette taxe pourra être imposée au propriétaire de la marque. Si le payement de la taxe n'a pas lieu, la demande en radiation est considérée comme nulle et non avenue.

(3) Si la marque doit être radiée aux termes de l'alinéa 2, n° 2, l'Office des brevets devra en aviser préalablement le propriétaire. S'il ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. S'il réplique, l'Office des brevets décidera. Si la radiation est requise par un tiers, le § 5, alinéa 1, phrases 4 à 6, s'appliquera par analogie en ce qui concerne les frais découlant

d'une audition ou de l'administration d'une preuve.

§ 11. — (1) Un tiers pourra demander la radiation d'une marque :

- 1° si, en vertu d'un dépôt antérieur, la marque a été enregistrée à son nom, pour des produits identiques ou similaires;
- 2° si l'entreprise à laquelle appartient la marque n'est pas continuée par le propriétaire indiqué dans le registre;
- 3° si il existe des faits établissant que le contenu de la marque ne correspond pas aux circonstances réelles et risque d'induire en erreur.

(2) La demande en radiation devra se faire au moyen d'une action judiciaire dirigée contre le propriétaire inscrit au registre, ou contre son ayant cause.

(3) Si, avant ou après l'introduction de l'action, la marque a été transmise à un tiers, la décision qui interviendra dans cette affaire sera effective et exécutoire à l'égard du cessionnaire aussi. Les dispositions des §§ 66 à 69 et 76 du Code de procédure civile sont applicables au droit appartenant au cessionnaire d'intervenir au procès.

(4) Dans les cas prévus à l'alinéa 1, n° 2, la demande en radiation pourra être adressée en premier lieu à l'Office des brevets, qui devra en aviser la personne enregistrée comme propriétaire de la marque. Si elle ne réplique pas dans le mois qui suit la signification, la marque sera radiée. Si elle réplique, le demandeur sera libre de poursuivre sa demande en radiation au moyen d'une action judiciaire.

§ 12. — (1) Les dépôts de marques, les demandes de transfert, les oppositions formées contre les radiations et les demandes en réintégration dans l'état antérieur seront liquidés conformément à la procédure établie en matière de brevets. Les dispositions du § 43, alinéa 4, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936⁽¹⁾ ne s'appliquent pas aux marques.

(2) Sont instituées au sein de l'Office des brevets :

- 1° des sections des examens (*Prüfungsstellen*), chargées d'examiner les demandes et de prendre les décisions visées par les §§ 5, alinéa 1, et 6;
- 2° des sections des marques (*Warenzeichenabteilungen*), chargées d'expédier les affaires non confiées par la loi à d'autres sections, telles que les transferts et les radiations;
- 3° des chambres des recours (*Beschwerdesenate*) en matière de marques.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1936, p. 89 et suiv.

(3) Les fonctions attribuées aux sections des examens sont exercées par un membre juriste ou par un membre technique (examinateur).

(4) Les sections des marques doivent prendre leurs décisions en présence de trois membres au moins.

(5) Le Ministre de la Justice peut autoriser le président de l'Office des brevets à confier à des fonctionnaires des classes moyennes certaines affaires, du ressort des sections des examens ou des marques, qui ne présentent aucune difficulté juridique ou technique. Il n'en pourra cependant pas être ainsi lorsqu'il s'agit de l'enregistrement, d'une décision relative à une opposition, du rejet d'une demande pour des motifs que le déposant a contestés et des radiations non demandées par le propriétaire de la marque.

(6) Les chambres des recours en matière de marques doivent prendre leurs décisions en présence de trois membres, dont deux au moins doivent être juristes.

(7) La Grande chambre (§ 19 de la loi sur les brevets) ne peut être composée, pour des affaires concernant exclusivement les marques, que de membres juristes.

§ 13. — Un recours est ouvert au requérant contre l'arrêt repoussant sa demande, et au propriétaire de la marque contre l'arrêt ordonnant la radiation notwithstanding la réplique; ces recours devront être formés dans le délai d'un mois à partir de la signification. Les dispositions du § 34 de la loi sur les brevets sont applicables par analogie.

§ 14. — (1) L'Office des brevets est tenu d'émettre des avis sur des questions relatives à des marques enregistrées quand les tribunaux ou le ministère public les lui demandent et qu'il s'agit d'une procédure où plusieurs experts ont émis des avis divergents.

(2) Au demeurant, l'Office des brevets ne peut pas, sans l'autorisation du Ministre de la Justice, prendre des décisions ou émettre des avis sortant du cadre des attributions qui lui sont confiées par la loi.

§ 15. — (1) L'enregistrement d'une marque a pour effet de conférer au propriétaire seul le droit exclusif d'apposer la marque sur les produits de l'espèce déclarée ou sur leurs emballages ou enveloppes; de mettre en circulation les produits ainsi marqués et d'apposer la marque sur des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres documents analogues.

(2) En cas de radiation, il ne pourra être déduit du fait de l'enregistrement aucun droit s'appliquant au temps pendant lequel une cause de radiation existait déjà.

§ 16. — L'enregistrement d'une marque n'empêchera personne d'apposer, même en une forme abrégée, sur des produits ou sur leurs emballages ou enveloppes, son nom, sa raison de commerce ou l'indication de son domicile; ou des indications concernant le mode, l'époque et le lieu de la production, ou la qualité, la destination, le prix, la quantité ou le poids des produits, ni de faire usage d'indications semblables dans le commerce, pourvu que cet emploi ne soit pas fait à titre de marque.

§ 17. — (1) Les associations jouissant de la capacité juridique, qui poursuivent des fins industrielles ou commerciales, peuvent opérer, même si elles ne possèdent aucun établissement pour la fabrication ou la vente de produits, le dépôt de marques destinées à servir de signes distinctifs des produits dans les entreprises de leurs membres (marques collectives).

(2) Les personnes juridiques de droit public sont assimilées auxdites associations.

(3) Les prescriptions relatives aux marques s'appliquent aux marques collectives, pour autant que les §§ 17 à 23 n'en disposent pas autrement.

§ 18. — Le dépôt d'une marque collective doit être accompagnée de statuts indiquant le nom, le siège et le but de l'association et contenant des renseignements sur les organes qui la représentent, les personnes qui ont le droit d'utiliser la marque, les conditions dans lesquelles celle-ci doit être utilisée et les droits et les obligations des intéressés en cas de violation de la marque. Toute modification ultérieure doit être communiquée à l'Office des brevets. Chacun peut prendre connaissance de ces statuts.

§ 19. — Le président de l'Office des brevets donnera des instructions pour l'établissement du registre des marques collectives.

§ 20. — Les droits acquis par le dépôt ou par l'enregistrement d'une marque collective ne peuvent être transmis comme tels à des tiers.

§ 21. — (1) Un tiers peut, sous réserve des dispositions du § 11, nos 1 et 3, demander la radiation d'une marque collective :

1° quand l'association au profit de laquelle la marque a été enregistrée a cessé d'exister;

2° quand l'association tolère que la marque soit utilisée d'une manière contraire aux buts généraux de l'association, ou aux prescriptions de ses statuts. Le fait d'autoriser des tiers à utiliser la marque de façon à induire le commerce en erreur doit être considéré comme une utilisation abusive de la marque.

(2) Le § 11, alinéa 4, est applicable aux cas visés par le no 1.

§ 22. — Le droit à des dommages-intérêts, qui appartient à l'association en cas d'emploi illicite de la marque (§ 24), comprend aussi le dommage causé à l'un de ses membres.

§ 23. — Les dispositions relatives aux marques collectives ne s'appliquent aux marques collectives étrangères que si la réciprocité de traitement est constatée par un avis publié dans le *Reichsgesetzblatt*.

§ 24. — (1) Quiconque, en affaires, aura illégalement muni des produits, ou leurs emballages ou enveloppes, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres documents analogues, du nom ou de la raison de commerce d'un tiers, ou d'une marque protégée en vertu de la présente loi, ou aura mis en circulation ou offert en vente de tels produits illégalement marqués, peut être poursuivi en cessation par la partie lésée.

(2) S'il a commis cet acte sciemment ou par négligence, il sera tenu d'indemniser la partie lésée.

(3) Si l'acte a été commis sciemment, le responsable sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois.

§ 25. — (1) Quiconque, en affaires, aura illicitemen donné à des produits, ou à leurs emballages ou enveloppes, ou à des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures, ou autres documents analogues, une disposition considérée dans les cercles intéressés comme le signe distinctif des produits identiques ou similaires d'un tiers, ou quiconque aura mis en circulation ou offert en vente des produits ainsi illégalement marqués pourra être poursuivi en cessation par la partie lésée.

(2) S'il a commis l'acte sciemment ou par négligence, il sera tenu d'indemniser la partie lésée.

(3) Si l'acte a été commis sciemment, le responsable sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois.

§ 26. — (1) Quiconque, en affaires, aura muni sciemment ou par négligence des

produits ou leurs emballages ou enveloppes d'une fausse indication relative à l'origine, à la qualité ou à la valeur du produit, de nature à induire en erreur, ou quiconque aura sciemment mis en circulation ou offert en vente des produits ainsi marqués, ou apposé l'indication trompeuse sur des annonces, lettres d'affaires ou documents similaires, sera puni d'une amende et d'un emprisonnement ou de l'une de ces deux peines, à moins qu'il ne soit possible de peines plus sévères aux termes d'autres dispositions.

(2) Ne seront pas considérées comme de fausses indications de provenance au sens de la présente disposition les appellations contenant un nom géographique ou dérivées d'un tel nom qui ont perdu leur signification primitive par rapport au produit et qui sont exclusivement utilisées, en affaires, à titre de dénomination du produit ou de désignation de qualité.

§ 27. — Quiconque aura illicitemen utilisé des armoiries, drapeaux, insignes de souveraineté, signes ou poinçons de contrôle et de garantie visés par le § 4, al. 2, nos 2 et 3 sera puni d'une amende jusqu'à 150 Rm. ou d'un emprisonnement, à moins qu'il ne soit possible de peines plus sévères aux termes d'autres dispositions.

§ 28. — Les produits étrangers munis illégalement d'une raison de commerce et d'un nom de lieu allemands ou d'une marque protégée aux termes de la présente loi seront, à la demande de la partie lésée et moyennant caution, saisis et confisqués au moment de leur entrée en Allemagne, à l'importation ou en transit. La saisie sera effectuée par les autorités douanières et fiscales; la confiscation sera prononcée par décision pénale de l'autorité administrative (§ 419 du Code de procédure pénale).

§ 29. — (1) Au lieu des indemnités prévues par la présente loi, il pourra être prononcé, à la demande de la partie lésée et à son profit, en sus de la peine, une amende-réparation. Les personnes condamnées à cette amende en répondront solidairement.

(2) L'allocation d'une amende-réparation exclura toute autre demande d'indemnité.

§ 30. — (1) S'il est prononcé une condamnation en vertu des §§ 24 à 27, le tribunal devra ordonner la suppression de la désignation illégale figurant sur les objets qui sont en possession de la

partie succombante; au cas où la suppression ne pourrait se faire autrement, il devra ordonner la destruction des objets.

(2) S'il y a condamnation pénale, il y aura lieu, dans les cas prévus par les §§ 24 et 25, d'accorder à la partie lésée, qui prouve son intérêt légitime, la faculté de publier la condamnation aux frais du condamné. Le jugement déterminera la nature et le mode de la publication. L'autorisation tombera en déchéance si le jugement n'est pas publié dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il est devenu exécutoire.

§ 31. — L'application des dispositions de la présente loi ne sera exclue ni par la différence de la forme de la marque (verbale ou figurative), ni par d'autres modifications apportées dans la reproduction des marques, armoiries, noms, raisons de commerce et de tous autres signes distinctifs de produits si, malgré ces modifications, il risque de se produire des confusions dans le commerce.

§ 32. — (1) Le Ministre de la Justice peut attribuer à un tribunal régional la compétence pour les affaires de marques du ressort de plusieurs tribunaux régionaux. Ce tribunal connaîtra de toutes les actions où il est fait valoir une prétention basée sur un rapport de droit réglé par la présente loi.

(2) Tout litige pendant auprès d'un autre tribunal régional doit être renvoyé au tribunal des marques (al. 1), sur requête du défendeur. La requête doit être formée avant que celui-ci soit entendu quant au fond. Elle peut être formée aussi par un avocat admis à plaider devant le tribunal des marques. La décision ne peut pas être attaquée. Elle lie le tribunal.

(3) Les parties peuvent aussi se faire représenter devant le tribunal des marques par des avocats admis à plaider devant les tribunaux régionaux ordinai- rement compétents. Il en est de même devant la Cour d'appel.

(4) L'excédent de frais imposé à une partie par le renvoi visé par l'alinéa 2 ou par le fait qu'elle choisit un avocat qui, aux termes de l'alinéa 3, n'est pas admis à plaider devant le tribunal appelé à connaître de l'affaire ne sera pas remboursé.

(5) Les frais découlant de l'intervention d'un ingénieur-conseil seront remboursés jusqu'à concurrence des honoraires prévus au § 9 de l'ordonnance fixant les honoraires des avocats. Les débours de l'ingénieur-conseil seront également remboursés.

§ 33. — Les revendications relatives à des rapports de droit réglés par la présente loi, basées sur les dispositions de la loi du 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale⁽¹⁾, ne sont pas soumises aux prescriptions du § 24 de ladite loi, relatives au for.

§ 34. — Lorsque des produits allemands introduits à l'étranger, à l'importation ou en transit, seront soumis à l'obligation de porter une mention faisant reconnaître leur origine allemande, ou lorsqu'ils seront traités en douane d'une manière moins favorable que ceux d'autres pays en ce qui concerne les marques apposées sur les produits, le Ministre des Finances sera en droit d'imposer une charge correspondante aux produits étrangers importés en Allemagne ou qui y entreraient en transit, et il pourra ordonner la saisie et la confiscation des produits en cas de contravention. La saisie sera effectuée par les autorités douanières et fiscales; la confiscation sera prononcée par décision pénale de l'autorité administrative (§ 419 du Code de procédure pénale).

§ 35. — (1) Les personnes qui ne ressortissent pas à l'Allemagne ou qui n'y sont pas établies ne pourront invoquer la protection accordée en vertu de la présente loi que si, par une publication insérée dans le *Reichsgesetzblatt*, il est établi que l'Etat où est situé leur établissement accorde aux marques allemandes la même protection légale qu'aux marques indigènes.

(2) Le déposant ou le propriétaire de marque non établi dans le pays ne peut revendiquer la protection d'une marque et le droit résultant de l'enregistrement que par l'entremise d'un mandataire (ingénieur-conseil ou avocat) domicilié dans le pays. Ce dernier aura le pouvoir de représenter le mandant dans la procédure ouverte à l'Office des brevets, ainsi que dans les procès civils concernant la marque. Sont compétents pour les actions dirigées contre le propriétaire de la marque, le tribunal dans le ressort duquel le mandataire a son bureau ou, à défaut de bureau, son domicile ou, à défaut, le tribunal dans le ressort duquel l'Office des brevets a son siège.

(3) Quiconque opère le dépôt d'une marque étrangère devra établir en même temps qu'il a demandé et obtenu pour cette marque la protection légale dans l'Etat où est situé son établissement. Cette preuve ne doit pas être faite s'il est acquis, grâce à un avis publié dans

le *Reichsgesetzblatt*, que l'autre Etat ne l'exige pas par rapport aux marques allemandes. Pour autant que les conventions internationales n'en disposent pas autrement, l'enregistrement n'est admis que si la marque satisfait aux exigences de la présente loi.

§ 36. — Les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les formes de la procédure, y compris le service des significations, l'organisation et la marche des affaires de l'Office des brevets et les taxes administratives seront établies par le Ministre de la Justice.

§ 37. — (1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1936.

(2) La capacité d'agir dans le pays à titre de mandataire (§ 57, al. 5, de la loi du 28 septembre 1933 sur les *Patentanwälte*)⁽²⁾ ne subit aucune modification.

§ 38. — (1) Les rapports de droit relatifs aux marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront réglés aux termes de celle-ci. Toutefois, quiconque aurait violé un droit avant l'entrée en vigueur de la présente loi répondra aux termes des dispositions antérieures.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables au traitement ultérieur des demandes déposées avant son entrée en vigueur et des enregistrements y relatifs. Sont toutefois exceptées les dispositions du § 12, alinéa 1, qui prescrivent, quant au délai utile pour la déclaration de priorité, l'application du § 27 de la loi sur les brevets.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 28 juillet 1936.)⁽³⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽³⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition d'instruments et d'appareils utilisés pour le traitement de la gorge, du nez et des oreilles, qui aura lieu à Berlin, du 17 au 22 août 1936, à l'occasion du Congrès international des oto-rhino-laryngologues.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 201.⁽²⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

ÉTATS-UNIS**I****LOI**

PORANT EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'UNION, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ REVISÉE À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, EN CE QUI CONCERNE LE DÉLAI DE PRIORITÉ POUR LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 694, du 19 juin 1936.)⁽¹⁾

Article unique. — La section 4887 des statuts revisés (U.S. C. titre 35, sec. 32)⁽²⁾ est amendée comme suit :

« *SECTION 4887. Inventions brevetées et demandes déposées à l'étranger. Droit de priorité.* — Nulle personne, autrement qualifiée à cet effet, ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle, et aucun brevet ne sera déclaré nul pour la raison que l'inventeur ou ses représentants légaux ou cessionnaires auraient eu premier lieu demandé ou obtenu un brevet dans un pays étranger, à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée, dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, plus de douze mois, et — en cas de dessins — plus de six mois avant le dépôt de la demande aux États-Unis, auquel cas le brevet américain ne sera pas délivré.

Une demande de brevet concernant une invention ou découverte ou un dessin, déposée dans ce pays par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention ou découverte ou pour le même dessin dans un pays étranger accordant, par traité ou convention ou par sa législation, des avantages de même nature aux citoyens des États-Unis, aura même force et même effet que si la demande avait été déposée aux États-Unis à la date à laquelle elle a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition, toutefois, que la demande soit déposée aux États-Unis, dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, dans les douze mois, et — en cas de dessins — dans les six mois à compter de la date du dépôt de la première de ces demandes étrangères. Toutefois, il ne sera pas accordé de brevet ensuite d'une demande portant sur une invention, une découverte ou un dessin qui, dans ce pays ou dans un pays étranger, auraient été brevetés ou décris dans une publication imprimée plus de deux ans avant le dépôt effectif de la demande aux États-Unis, ou qui auraient été en usage public ou en vente dans ce pays plus de deux ans avant ce dépôt.⁽³⁾ »

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration américaine.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1927, p. 171; 1930, p. 102.

⁽³⁾ Nous sommes heureux d'enregistrer la promulgation de la présente loi et de la loi n° 711 ci-après, car elles mettent fin à une situation regrettable. Se basant sur la théorie d'après laquelle la Convention d'Union ne serait pas automatiquement exécutoire aux États-Unis, les autorités américaines compétentes refusaient de porter à six mois le délai de priorité pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques, par le motif qu'aucune loi nationale n'avait mis en harmonie, sur ce point, la législation des

II**LOI**

PORANT EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'UNION, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ REVISÉE À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925, EN CE QUI CONCERNE LE DÉLAI DE PRIORITÉ POUR LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(N° 711, du 20 juin 1936.)⁽¹⁾

Article unique. — La section 4 de la loi sur les marques, du 20 février 1905 (U. S. C. titre 15, sec. 84)⁽²⁾, est modifiée comme suit :

« *SECTION 4. — Toute demande déposée aux États-Unis, dans le but d'obtenir l'enregistrement d'une marque, par une personne ayant déjà régulièrement déposé la même marque dans un pays étranger qui, par un traité, une convention ou une loi, accorde un privilège du même genre aux ressortissants des États-Unis, aura la même force et le même effet que si elle avait été déposée dans ce dernier pays à la date à laquelle la demande d'enregistrement a été déposée pour la première fois, pour la même marque, dans ledit pays étranger. Toutefois, la demande doit être déposée aux États-Unis dans les six mois à compter du jour où la première demande a été déposée dans le pays étranger.*

L'enregistrement d'une marque collective peut être accordé, sous réserve des dispositions de la section 5 ci-après, à l'association à laquelle elle appartient, si cette association est établie dans l'un des pays étrangers précités et si son existence n'est pas contraire à la législation de ce pays, même si elle ne possède pas un établissement industriel ou commercial.

Le certificat d'enregistrement ne sera délivré, pour une marque déposée par une personne résidant dans un pays étranger, que lorsque la marque aura été effectivement enregistrée, en faveur du déposant, dans le pays qu'il habite. »

États-Unis avec le texte de La Haye de la Convention d'Union (v. « Lettre des États-Unis » de Stephen P. Ladas, dans Prop. ind., 1930, p. 218). Pour le même motif, les autorités compétentes refusaient l'enregistrement des marques appartenant à des collectivités n'exerçant pas le commerce. Dernièrement encore, le Comité central français de la soie, qui s'était vu refuser sa marque collective pour la raison précitée, avait recouru en vain auprès du Patent Office, qui avait rejeté le recours par décision du 18 mars 1936. Qu'il nous soit permis de faire ressortir que la théorie précitée est mal fondée. Il s'impose de faire une distinction : Les dispositions en vertu desquelles les pays unionistes s'engagent à prendre telles ou telles mesures ne peuvent évidemment être appliquées avant que les prescriptions législatives en question n'aient été promulguées. En revanche, les dispositions *impératives*, telles que celles des articles 4 (droit de priorité) et 7 bis (marques collectives), qui créent une loi commune à tous les pays de l'Union et qui n'exigent pas expressément la promulgation d'une loi nationale, sont incontestablement exécutoires dès que le pays a ratifié la Convention. C'est là d'ailleurs l'opinion de maints experts américains eux-mêmes (v. notamment Prop. ind., 1930, p. 218; 1933, p. 103; 1935, p. 95).

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration américaine.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1905, p. 53; 1906, p. 80; 1910, p. 33; 1914, p. 81; 1930, p. 102.

III**LOI**

PORANT INTERDICTION D'EMPLOI DES ARMOIRIES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, CONFORMÉMENT À L'ART. 28 DE LA CONVENTION DE GENÈVE⁽¹⁾

(N° 729, du 20 juin 1936.)⁽²⁾

SECTION 1. — Il est interdit à toute personne, association, corporation ou société, soumises à la juridiction des États-Unis⁽³⁾, d'utiliser les armoiries de la Confédération suisse ou toute imitation de ces armoiries, à titre de marque ou d'étiquette ou de partie constitutive de celles-ci, dans un but de publicité ou comme enseigne d'une entreprise ou d'une organisation, ou pour des fins industrielles ou commerciales. Lesdites armoiries consistent en une croix blanche verticale à bras et lignes égaux, sur fond rouge. Toutefois, aucune personne, corporation ou association ayant effectivement utilisé, dans un but licite, au cours des dix années précédant la date de la présente loi, un dessin ou une enseigne identique ou similaire aux armoiries décrites ci-dessus ne sera considérée comme étant frappée de l'interdiction de poursuivre et emploi pour les mêmes fins. Il en sera de même si l'emploi a été fait par le prédécesseur de la personne, de la corporation ou de l'association en cause.

SECTION 2. — Toute personne qui contravient sciemment aux dispositions de la présente loi sera considérée comme coupable d'un délit. Elle sera passible, en cas de condamnation, d'une amende de 500 \$ au plus ou d'un emprisonnement durant un an au plus, ou des deux peines à la fois.

FRANCE**ARRÊTÉ**

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 25 juillet 1936.)⁽⁴⁾

L'exposition dite Foire internationale de Marseille, qui doit avoir lieu dans

⁽¹⁾ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, du 27 juillet 1929 (v. Prop. ind., 1932, p. 113).

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration américaine.

⁽³⁾ La traduction littérale de cette énumération étant difficile, nous croyons opportun d'en reproduire le texte original : « It shall be unlawful for any person, partnership, incorporated or unincorporated company, or association within, the jurisdiction of the United States... »

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration française.

cette ville, avec le Concours d'inventions, du 19 septembre au 5 octobre 1936, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽¹⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽²⁾.

IRAQ

LOI SUR LES BREVETS
(N° 65, du 28 Sha'aban 1354/25 novembre 1935.)⁽³⁾

Chapitre I^{er} Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Pour les effets de la présente loi, les termes ci-dessous ont, à moins que le texte n'en dispose autrement, la signification suivante :

« Inventeur » désigne la personne qui fait une découverte ou l'auteur d'un perfectionnement;

« Invention » désigne l'obtention d'une chose nouvelle par un procédé connu, ou l'application d'une méthode ou d'un procédé nouveaux pour l'obtention d'une chose connue ou d'un résultat industriel nouveau. Ce terme comprend toute découverte et tout perfectionnement;

« Déposant » désigne l'inventeur ou son mandataire;

« Brevet » désigne un document officiel revêtu du sceau de l'Etat, délivré par le Gouvernement dans le but d'assurer à l'inventeur le droit exclusif d'exploiter son invention, durant une période déterminée, sous les conditions posées par la présente loi;

« Registrar » désigne le Directeur du Bureau des brevets.

ART. 2. — (1) Le droit au bénéfice d'une invention industrielle appartient à l'inventeur. Il est assuré par un brevet délivré pour une période déterminée conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Ce bénéfice comprend le droit :
a) d'exploiter l'invention, personnellement ou par les personnes que l'inventeur autoriserait à ce faire;
b) d'intenter une action judiciaire à toute personne qui aurait lésé les

droits de l'inventeur en contrefaisant son invention par la fabrication de l'objet breveté ou par l'application de la méthode ou du procédé constituant l'invention ou en important ou vendant des produits imitant ceux fabriqués à l'aide de l'invention.

ART. 3. — Les brevets sont de trois espèces, savoir :

1. Brevets d'invention.
2. Brevets d'importation.
3. Brevets de perfectionnement.

ART. 4. — Il ne sera pas délivré de brevets portant sur des produits pharmaceutiques, sur des médicaments ou sur des systèmes financiers ou bancaires.

ART. 5. — Aucune action relative à la protection totale ou partielle des droits d'un inventeur ou d'un breveté ne sera reçue par les tribunaux nationaux si l'inventeur ne possède pas un brevet iraquois couvrant l'invention en cause. Les tribunaux ne connaîtront pas non plus d'actions relatives au transfert total ou partiel de la propriété d'un brevet si cette cession n'a pas été enregistrée conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

ART. 6. — Un brevet ne sera délivré à une société ou à une autre personne juridique que s'il est produit un acte de transfert dûment notarié et attestant que la propriété de l'invention lui a été cédée par l'inventeur. L'acte de transfert ne sera toutefois valable que si l'inventeur possédait un brevet iraquois portant sur l'invention en cause.

ART. 7. — La durée de validité des brevets d'invention est de 15 ans. Les brevets sont soumis au paiement des annuités indiquées dans l'annexe ci-après, à acquitter d'avance au début de chaque année fiscale, les fractions d'années étant considérées comme des années entières. Le premier versement sera fait en espèces au moment du dépôt de la demande tendant à obtenir le brevet.

L'omission d'acquitter toute annuité ultérieure dans les deux mois qui suivent le début de l'année fiscale entraînera la déchéance du brevet.

Le brevet d'importation aura la même durée que le brevet étranger correspondant, dont une copie certifiée devra être déposée, pourvu que cette durée ne dépasse pas 15 ans.

Chapitre II Des demandes

ART. 8. — Les demandes de brevet doivent être adressées au Registrar en

double exemplaire et sous pli eacheté. Le dossier doit comprendre :

- 1^o une demande tendant à obtenir le brevet;
- 2^o une description détaillée de l'invention et le titre de celle-ci;
- 3^o les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 4^o un résumé de la description.

Tous ces documents doivent signés par le déposant. Les dessins seront exécutés à l'encre. Il sera utilisé le système métrique. Le Registrar peut demander une reproduction de l'invention sur une petite échelle. Il ne sera accepté aucune demande si la taxe de dépôt n'a pas été acquittée. La demande doit être rédigée en arabe. Les documents visés par les n°s 2 à 4 peuvent être acceptés en français ou en anglais. La copie certifiée du brevet étranger qui doit être déposée à l'appui de toute demande de brevet d'importation sera accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction française ou anglaise.

ART. 9. — La durée des brevets commence à courir de la réception de tous les documents énumérés à l'article précédent. Si le dossier n'est pas complété dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande, celle-ci sera considérée comme ayant été abandonnée. Toutefois, un nouveau dépôt pourra être opéré, sous réserve d'acquitter une deuxième fois la taxe prescrite.

ART. 10. — Le déposant doit résider dans le pays. Si le dépôt est opéré par un mandataire, un pouvoir en due forme devra être annexé à la demande.

ART. 11. — Les brevetés, ainsi que toute autre personne intéressée, peuvent demander, aux termes de l'article 8, un brevet de perfectionnement, dont la durée sera la même que celle du brevet principal.

ART. 12. — Les tiers peuvent demander, eux aussi, un brevet pour un perfectionnement ou un complément apporté à une invention. Il faut toutefois qu'une année entière se soit écoulée depuis la délivrance du brevet principal. Si une demande de cette nature est faite auparavant, elle sera retenue par le Registrar et considérée comme secrète et confidentielle jusqu'à l'expiration du délai précédent. Au cas où le breveté ou une personne intéressée déposerait une demande visant le même objet, ils jouiront de la priorité à l'égard de la demande déposée par le tiers.

Nulle personne ayant obtenu un brevet de perfectionnement ne sera autorisé

(1) Voir Prop. Ind., 1908, p. 49.

(2) Ibid., 1909, p. 106.

(3) Voir Patent and Trade-Mark Review, n° 6, de mars 1936, p. 157 et Iraq Government Gazette, n° 7, du 16 février 1936, p. 75.

sée à utiliser l'invention originale sans l'assentiment de l'inventeur ou du breveté. Ces derniers ne pourront, de leur côté, se servir du perfectionnement ou des compléments qu'avec l'assentiment du titulaire du brevet de perfectionnement.

ART. 13. — Si une demande de brevet est rejetée, la taxe de dépôt ne sera pas remboursée.

Chapitre III

De la délivrance et de la cession

ART. 14. — Les brevets sont délivrés sans examen portant sur l'utilité, la valeur, l'originalité ou la nouveauté de l'invention. Il n'est pas examiné non plus la question de savoir si la description est fidèle et si elle expose dûment l'invention. Le Gouvernement n'assume en la matière aucune garantie.

Tout certificat sera accompagné d'une copie de la description et des dessins.

ART. 15. — Les demandes portant sur des inventions qui intéressent l'art militaire seront soumises au Ministre de la Défense nationale, dont l'avis sera requis avant de délivrer le brevet. Si ledit ministre désire acquérir l'invention, il sera passé avec l'inventeur un contrat tenant compte de l'importance et de l'utilité de l'invention.

ART. 16. — La propriété d'un brevet peut être transférée, en tout ou en partie, à titre onéreux ou gratuit. La cession sera constatée par un acte officiel, dûment notarié. Le cessionnaire doit demander au *Registrar* l'enregistrement de l'acte. Si la cession est totale et que le cessionnaire le désire, il lui sera délivré en son nom un brevet valable pour la durée de validité du brevet original qui reste à courir.

ART. 17. — Le *Registrar* conservera une copie certifiée de l'acte de cession et de tout autre document déposé dans le but d'obtenir l'enregistrement d'un transfert de propriété portant sur un brevet.

ART. 18. — Si le breveté meurt, les droits passent à ses héritiers, qui peuvent demander qu'un brevet leur soit délivré. Il y a toutefois lieu de déposer auparavant un « *Qassam* » délivré par le tribunal compétent et énumérant les héritiers. A moins qu'ils ne stipulent par écrit en sens contraire, le brevet sera accordé, pour la période de validité du brevet original qui reste à courir, au nom de tous les héritiers, à titre de propriétaires conjoints.

ART. 19. — La cession partielle de la propriété d'un brevet peut être stipulée

entre l'inventeur et le cessionnaire. Ce dernier doit cependant s'engager à fabriquer, dans un délai déterminé, un certain nombre d'objets obtenus à l'aide du brevet. Durant cette période, le cessionnaire pourra utiliser les perfectionnements et les compléments qu'il trouverait. Il pourra les faire breveter en son nom.

ART. 20. — Les dessins et les modèles des inventions brevetées seront versés aux archives par les soins du *Registrar*. Ils demeureront à la disposition des personnes qui désireraient les examiner. Contre paiement de la taxe prescrite, il en sera délivré copie.

Chapitre IV

Des nullités et déchéances

ART. 21. — (1) Un brevet sera de nul effet lorsqu'il est prouvé :

- a) que l'invention n'est pas nouvelle, ou que le brevet a été délivré en contravention aux dispositions de la présente loi ou d'autres prescriptions, ou par fraude, ou en portant atteinte à des droits acquis par des tiers;
- b) que l'objet de l'invention est contraire à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs;
- c) que la description ne suffit pas pour exposer la nature de l'invention ou qu'elle n'explique pas avec la précision nécessaire le mode d'emploi de celle-ci.

(2) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'alinéa précédent, la nullité d'un brevet sera faite par une action intentée, devant un tribunal de première instance, par la partie intéressée ou par le Ministre des Finances.

(3) Le tribunal adressera au *Registrar* copie de toute sentence prononçant la nullité d'un brevet.

ART. 22. — (1) Un brevet sera radié lorsque :

- a) les annuités ne sont pas acquittées en temps utile;
- b) le breveté néglige d'exploiter l'invention dans le pays dans les deux ans qui suivent la délivrance, sans justifier des causes de son inaction;
- c) l'inventeur importe dans le pays, sans justification valable, des produits fabriqués à l'étranger et identiques à ceux convertis par le brevet.

(2) Sera considéré comme une justification valable le fait qu'il n'y a pas eu de facilités suffisantes pour fabriquer l'objet de l'invention dans le pays ou pour y créer une industrie, pourvu que le breveté ait publié l'invention de la manière que le règlement prescrirait.

(3) La radiation d'un brevet aux termes du présent article sera ordonnée par le Ministre des Finances, d'office ou sur requête d'une partie intéressée. Le breveté pourra recourir à la Cour de cassation, personnellement ou par son mandataire, dans les trente jours qui suivent la notification de la radiation.

Chapitre V

Des peines

ART. 23. — Quiconque commet, tente de commettre ou aide un tiers à commettre, dans un but de tromperie, l'un des actes énumérés ci-dessous sera considéré comme coupable d'un délit et passible d'un emprisonnement jusqu'à deux ans ou d'une amende de 1000 dinars au maximum :

- a) fabriquer un produit ou utiliser un procédé couverts par un brevet;
- b) importer, vendre, exposer ou offrir des produits fabriqués en portant atteinte aux droits du breveté;
- c) affirmer sur des réclames, des marques, des enveloppes, etc. qu'un objet est breveté, alors qu'il ne l'est pas, que le brevet a été révoqué, ou qu'il a expiré.

Les dispositions relatives à la récidive sont applicables en l'espèce.

ART. 24. — Tout tribunal ayant prononcé contre une personne aux termes de l'article précédent pourra ordonner la confiscation, voire la destruction, des objets, enveloppes, emballages, réclames, clichés, etc. à l'aide desquels l'invention a été contrefaite.

Il pourra également ordonner la rétention, jusqu'à la liquidation de l'affaire pendante, par les autorités douanières, des produits importés en contravention aux droits du breveté. Cet ordre sera donné sous réserve des conditions et des garanties que le tribunal jugerait opportunes.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 25. — Il sera publié tous les trimestres, dans la *Gazette officielle*, le résumé de toute description ayant abouti à la délivrance d'un brevet au cours du trimestre énoncé (art. 8, al. 1, n° 4). Il y sera également publié la liste des brevets expirés, révoqués ou radiés.

ART. 26. — Tout brevet enregistré en Turquie avant le 6 août 1924 sera considéré, s'il est enregistré dans le pays dès ou après le 22 août 1928, comme ayant été enregistré à la date à laquelle le brevet turc a été délivré. Toutefois, il faut que le brevet turc ait encore été vala-

ble au moment de l'enregistrement en Iraq, aux termes des dispositions en vigueur en Turquie durant la période antérieure à l'enregistrement en Iraq.

ART. 27. — Sont abrogées :

- 1^o La loi turque sur les brevets du 10 *Kanun al Thani* 1296 (8 février 1879)⁽¹⁾ et la loi modificative du 28 *Nissan* 1331 (4 avril 1932)⁽²⁾.
- 2^o La loi iraquienne n° 30, du 23 mars 1931⁽³⁾.
- 3^o La loi iraquienne n° 27, du 11 juin 1933⁽⁴⁾.

ART. 28. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle*.

ART. 29. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

* * *

ANNEXE

TAXES

	I. D. fils
Pour l'enregistrement d'un brevet d'invention ou d'importation, par an (art. 7)	3 —
Pour l'enregistrement d'un brevet de perfectionnement, par an (art. 11)	3 —
Pour l'enregistrement d'un brevet de perfectionnement, par an (art. 12)	2 —
Pour l'enregistrement d'un transfert de propriété (art. 16 et 18)	3 —
Pour la copie de dessins, descriptions, etc., par feuille	250

TCHÉCOSLOVAQUIE

LOI

CONCERNANT LA DÉFENSE NATIONALE

(N° 131, du 23 mai 1936.)⁽⁵⁾

Dispositions concernant les inventions

§ 44. — (1) Toute invention, déposée auprès du Bureau tchécoslovaque des brevets, qui porte sur l'une des branches à désigner par ordonnance du Gouvernement, doit être tenue secrète, par le déposant ou par son ayant cause, à l'égard des personnes non autorisées. Sous réserve des dispositions ci-dessous, ces inventions ne doivent être cédées à

l'étranger, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

(2) Toute demande portant sur une invention de la nature visée par l'alinéa 1 doit être accompagnée, à l'intention de l'Administration militaire, d'une copie de la demande, de la description et des dessins. Le Bureau des brevets fera parvenir sans délai ces documents au Ministère de la Défense nationale.

(3) Les demandes en question seront considérées comme secrètes. Leur mise à la disposition du public sera différée jusqu'à ce que le Ministère de la Défense nationale ait pris une décision aux termes des alinéas 5 et 6 ou jusqu'au moment où les obligations cessent aux termes de l'alinéa 4.

(4) Les obligations imposées par l'alinéa 1 cessent si le Ministère de la Défense nationale ne fait connaître, au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de la remise des copies visées par l'alinéa 2 :

- a) qu'il demande l'expropriation (al. 5) aux termes du § 15 de la loi sur les brevets, du 11 janvier 1897, n° 30⁽¹⁾;
- b) que les obligations (al. 6) doivent demeurer en vigueur.

(5) Si le Ministère de la Défense nationale demande l'expropriation aux termes dudit § 15 de la loi sur les brevets, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du § 65 de celle-ci. Le Bureau des brevets ne levera le secret que sur demande dudit Ministère et dans les limites tracées par ce dernier.

(6) Si le Ministère de la Défense nationale déclare que les obligations visées par l'alinéa 1 doivent demeurer en vigueur, le breveté ne pourra, sans l'autorisation préalable dudit Ministère, ni céder le brevet, ni accorder des licences, ni délivrer à d'autres qu'à l'Administration militaire ou aux personnes désignées par elle les produits fabriqués d'après le brevet. Dans ces cas, la mise à la disposition du public et la publication de la description seront omises et l'objet de l'invention ne sera pas inscrit au registre des brevets. Toutefois, le déposant ou le breveté pourra à l'avenir demander en tout temps, avec l'assentiment du Ministère de la Défense nationale, que le brevet soit publié et régulièrement inscrit au registre. La durée de protection des brevets de cette nature commencera à courir dès le jour où ils sont définitivement délivrés.

(7) Les inventions portant sur les branches à désigner par ordonnance du

Gouvernement aux termes de l'alinéa 1, faites par un ressortissant tchécoslovaque ou par un étranger domicilié ou établi en Tchécoslovaquie, ne pourront ni faire l'objet d'une demande de brevet étranger, ni être cédées à l'étranger, à titre onéreux ou gratuit, que si elles ont été d'abord déposées dans le pays et si les obligations visées par l'alinéa 1 ont cessé aux termes de l'alinéa 4 ou si le Ministère de la Défense nationale a accordé l'autorisation visée par l'alinéa 6. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi aux personnes morales et aux autres associations de personnes ou d'intérêts dont le siège se trouve en Tchécoslovaquie. Par ordonnance du Gouvernement, il pourra être admis des exceptions aux dispositions du présent alinéa, pour autant qu'il s'agit de ressortissants tchécoslovaques à l'étranger.

(8) Si le breveté prouve que l'imposition du secret ou d'autres limitations visées par l'alinéa 6 lui ont causé un dommage, il aura droit à une indemnité équitable, à verser par le Ministère des Finances, après entente avec les Ministères de l'Industrie et du Commerce et de la Défense nationale, s'il ne s'accorde pas à ce sujet avec l'Administration militaire, avec l'assentiment du Ministère des Finances. Les dommages que l'inventeur ou le breveté subiraient par suite de l'exécution d'autres dispositions du présent paragraphe ne seront pas réparés.

(9) Les actes qui contreviennent aux dispositions des alinéas précédents ne sont pas valables.

(10) Les dispositions des §§ 21, alinéas 1 à 7, et 27, alinéas 1 à 4, de la loi sur les brevets ne sont pas applicables aux brevets visés par l'alinéa 6 du présent article.

(11) Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux inventions licitement déposées à l'étranger, aux termes de l'alinéa 7.

(12) L'ordonnance du Gouvernement visée par les alinéas 1 et 7 (première phrase) désignera aussi qui doit, dans le doute, trancher la question de savoir si l'invention en cause porte ou non sur l'une des branches indiquées par l'ordonnance. Cette décision liera aussi les tribunaux.

§ 45. — Le Ministère de la Défense nationale a le droit d'examiner en tout temps toutes les demandes de brevets déposées auprès du Bureau des brevets, ainsi que leurs annexes et les actes administratifs concernant le traitement des

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 130.

(2) *Ibid.*, 1932, p. 95.

(3) *Ibid.*, 1931, p. 140.

(4) *Ibid.*, 1933, p. 162.

(5) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligance de MM. P. et H. Schmolka, ingénieurs-conseils à Prague, Jindříšská 4. La loi entrera en vigueur 30 jours après sa publication.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 70; 1922, p. 27; 1933, p. 52.

demandes, les recours et les actions judiciaires.

§ 46. — Le § 10 de la loi sur les brevets est modifié comme suit :

« § 10. — (1) Si l'intérêt de la défense nationale l'impose, l'Administration militaire a le droit d'utiliser toute invention ou de la faire utiliser par des personnes autorisées par elle. Aucun droit découlant du dépôt de l'invention ou de la délivrance du brevet ne peut être fait valoir de ce chef contre ladite Administration. Il appartient au Ministère de décliner si l'emploi précité est nécessaire dans l'intérêt de la défense nationale.

(2) Si le breveté ne s'accorde pas avec l'Administration militaire, qui doit entendre le Ministre des Finances, au sujet de l'indemnité équitable à laquelle il a droit, la décision sera prise à ce sujet par le Ministère des Finances, d'entente avec les Ministères de l'Industrie et du Commerce et de la Défense nationale.

(3) L'Administration militaire pourra exercer son droit d'utiliser l'invention, indépendamment de la marche des pourparlers concernant l'indemnité. »

§ 47. — (1) S'il est nécessaire, dans l'intérêt de la défense nationale, qu'une entreprise importante de cette branche soit autorisée à utiliser une invention faite par un tiers, une licence obligatoire sera accordée, sur demande, par le Bureau des brevets. La délivrance de la licence ne sera pas subordonnée, dans ces cas, à l'échéance d'un délai déterminé à compter de la date du brevet.

(2) Le fait que l'utilisation d'une invention est nécessaire dans l'intérêt précité sera établi par une déclaration que le Ministère de la Défense nationale délivrera selon sa libre appréciation. Si l'entreprise en cause dépend d'un autre Ministère, ledit Ministère s'entendra avec celui-ci au sujet de la déclaration. La déclaration sera annexée à la demande adressée au Bureau des brevets dans le but d'obtenir la licence obligatoire.

(3) La demande peut être formée par le propriétaire de l'entreprise ou par l'Etat.

(4) Lors de la délivrance d'une licence obligatoire, le Bureau des brevets établira, après avoir entendu le Ministère de la Défense nationale, les conditions et, s'il y a lieu, la durée de l'utilisation de l'invention. Il tiendra compte à cet effet du point de vue dudit Ministère et des circonstances de l'affaire.

(5) Le licencié devra payer une indemnité équitable, dont le montant sera fixé, si les parties ne s'accordent pas, par le Ministère des Finances, qui entendra le Bureau des brevets et agira d'accord avec les Ministères de l'Industrie et du Commerce et de la Défense nationale.

(6) Si une licence obligatoire a été délivrée, l'invention peut être utilisée de la manière prévue par celle-ci, sans attendre que le montant de l'indemnité soit fixé aux termes de l'alinea 5.

(7) Si une entreprise importante pour la défense nationale est cédée, toute licence obligatoire qui lui aurait été accordée aux termes du présent paragraphe passera sans frais au nouveau propriétaire de l'entreprise.

(8) Si une entreprise mise au bénéfice, directement ou par cession, d'une licence obligatoire cesse d'être importante pour la défense nationale, la licence s'éteint.

§ 48. — Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement dans les paragraphes ci-dessus, il n'est pas dérogé aux autres dispositions relatives à l'expropriation et à l'utilisation des inventions pour les besoins de l'Administration militaire ou dans l'intérêt de la défense nationale.

Conventions particulières

FRANCE—PAYS-BAS

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 28 mai 1935.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 11. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de l'autre contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment en prohibant et en réprimant par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits désignés par des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, figurant soit sur les produits eux-mêmes, sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissances, documents publicitaires ou autres papiers de commerce et comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques desdits produits.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre ou à maintenir

en vigueur toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine de tous produits de l'autre Partie, y compris les produits vinicoles et les produits laitiers, pour autant que ces appellations lui aient été notifiées et qu'elles soient dûment protégées dans le pays de production. La notification devra viser les marques ou documents officiels qui accompagneront les produits expédiés et qui justifieront de leur droit auxdites appellations.

Seront notamment interdits et réprimés par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figureraient, soit sur les produits eux-mêmes, soit sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissances, documents publicitaires ou autres papiers de commerce s'y rapportant, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

Les mesures visées ci-dessus seront appliquées sur le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes à la diligence de l'administration ou à la requête du Ministère public, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes, ou sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association ressortissant à l'une des Hautes Parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certains correctifs, tels que «genre», «type», «façon», «rival», etc., ou d'une autre indication régionale spécifique ou autre.

ART. 26. — En ce qui concerne la propriété industrielle et artistique, la liberté du transit, le régime des voyageurs de commerce et celui des échantillons et modèles, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour s'en rapporter à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, à la Convention de Berlin du 3 novembre 1908, re-

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2729, du 4 juin 1936, p. 47.

visée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, à la Convention de Barcelone du 20 avril 1921 et à la Convention de Genève du 3 novembre 1923.

ART. 27. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que, par la mise en vigueur du présent traité, l'échange des notes des 27 et 28 janvier 1892, la convention du 13 août 1902 et l'arrangement du 18 août 1910 cesseront leurs effets.

ART. 28. — Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à La Haye.

Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

Il aura une durée de deux années à partir du jour de son entrée en vigueur.

S'il n'est pas dénoncé par l'une des Hautes Parties contractantes au moins trois mois avant l'expiration du délai de deux années, il restera en vigueur pour une période d'un an, renouvelable, par tacite reconduction, à moins qu'il ne soit dénoncé avec un préavis de trois mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI ALLEMANDE SUR LES BREVETS

Le 5 mai 1936, l'Allemagne s'est donné une législation moderne, destinée à remplacer les lois revisées sur les brevets (du 7 avril 1891), les modèles d'utilité (du 1^{er} juin 1891), les marques (du 12 mai 1894) et les taxes (du 26 mars 1926). Nous avons publié la première et la deuxième dans les numéros de juin et de juillet (¹). La troisième figure ci-dessus (p. 129 et suiv.) et la quatrième paraîtra dans le numéro de septembre. Étant donné l'importance de la matière, nous croyons opportun d'emprunter à l'exposé des motifs paru dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* (numéro du 16 juin 1936, p. 103 à 124) quelques précisions de nature à faire ressortir la genèse et la portée de certaines dispositions concernant les brevets (²).

Généralités

La réforme obéit à trois ordres d'idées. Il fallait d'abord appliquer, sur le terrain de la propriété industrielle, les principes du socialisme national. Il s'imposait donc, d'une part, d'encourager et de

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89 et suiv. et p. 109 et suiv.

(²) En outre, comme nous n'examinons en détail que quelques paragraphes, il nous paraît utile, pour faciliter la comparaison entre les deux textes, de dresser ici un tableau établissant la correspondance

protéger par tous les moyens l'activité créatrice que l'Allemagne nouvelle considère comme un bien précieux, destiné à apporter à l'œuvre de reconstruction du pays une aide inappréciable (d'où la protection du droit moral de l'inventeur et des inventions d'employés, et les facilités accordées aux inventeurs indigents) et éviter, d'autre part, que l'inventeur ne poursuive que des fins égoïstes. Le principe que l'intérêt du peuple et de l'État prime l'intérêt individuel méritait tout spécialement d'être appliqué dans le domaine des brevets, car l'inventeur bâtit sur les fondements préparés par la communauté (d'où les dispositions limitant le droit de l'inventeur notamment par l'expropriation en faveur de l'État et par la licence obligatoire).

Il était nécessaire ensuite de simplifier le droit, devenu fort complexe par la végétation tonnue qui était venue entourer les troncs primitifs.

Il convenait enfin de mettre la législation nationale en harmonie complète avec la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée en dernier lieu.

Le Gouvernement s'est efforcé d'élaborer des lois répondant à ces principes et aux vœux que l'expérience avait suggérés, tout en ayant soin de conserver le plus possible la forme actuelle, afin de ne pas perdre les bénéfices de l'œuvre accomplie, au cours de près d'un demi-siècle, par la doctrine et par la jurisprudence.

Brevets

§ 2. La deuxième phrase, nouvelle, apporte une exception très importante au principe de la nouveauté absolue, exprimé par la première phrase, qui n'est pas modifiée. Un double bénéfice est ainsi réalisé. D'une part, l'inventeur ne sera

entre les paragraphes de la loi actuelle et ceux de la loi nouvelle :

Loi actuelle	Loi nouvelle
§§ 1 ^{er} , 2	§§ 1 ^{er} , 2
§ 3	§§ 3, 4, 5
§ 4	§ 6
§ 5	§§ 7, 8
§§ 6 à 10	§§ 9 à 13
—	§ 14
§§ 11 à 14	§§ 15 à 18
—	§ 19
§§ 15 à 19	§§ 20 à 24
—	§ 25
§ 20	§ 26
—	§ 27
§§ 21 à 27	§§ 28 à 35
—	§ 36
§§ 28 à 31	§§ 37 à 40
—	§ 41
§ 32	§ 46
§ 33	§ 42
—	§§ 43, 44
§§ 34, 35	§§ 45, 47
—	§ 48
§§ 36, 37	§§ 49, 50
§ 38	—
§ 39	§ 48
§ 40 et dernier	§§ 47 à 50, 55
—	§§ 51 à 60

plus exposé à se voir refuser le brevet pour défaut de nouveauté au cas où un tiers, ayant eu connaissance de l'invention, se serait livré, avant le dépôt de la demande et sans son assentiment, à une publication ou à une utilisation de nature à détruire, aux termes du texte actuel, la nouveauté de l'invention. D'autre part, la description ou l'utilisation publique faites, avec le consentement de l'inventeur, avant la demande de brevet ne formeront pas non plus un obstacle insurmontable à la délivrance du brevet. Il était nécessaire d'atténuer sur ce point la rigueur du principe de la nouveauté absolue, parce que les inventeurs moins avisés ou peu fortunés éprouvent souvent le besoin de faire connaître d'avance leurs inventions, afin de s'assurer qu'elles méritent d'être brevetées et de trouver les fonds nécessaires. Il a donc été disposé qu'une description ou une publication basées sur l'invention du déposant ou de son prédecesseur ne détruiront pas la nouveauté, si elles sont faites dans les six mois qui précèdent le dépôt de la demande. Le délai était indispensable afin d'éviter que l'inventeur ne soit tenté de différer indûment le dépôt de sa demande et que l'appréciation des faits ne devienne pas trop difficile, au cours de la procédure d'examen. Il est certain que la nouvelle réglementation entraîne un danger parce qu'elle s'écarte des dispositions en vigueur dans la plupart des autres pays, en sorte que l'inventeur allemand qui s'en prévaudrait obtiendrait un brevet dans son pays mais serait exposé à se le voir refuser à l'étranger. Toutefois, il est à souhaiter que les inventeurs aperçoivent ce danger et qu'ils sachent se régler en conséquence. D'autre part, il n'est pas trop audacieux d'espérer que la législation mondiale évolue dans le même sens qu'en Allemagne, car — déjà en 1934, lors de la Conférence de Londres — ce vœu a été exprimé avec vigueur et maints pays se sont prononcés en faveur de cette réforme.

Le deuxième alinéa actuel du § 2 tombe (³). Il était devenu à peu près superflu depuis l'adhésion du Reich à la Convention d'Union, grâce au droit de priorité prévu par l'article 4 de celle-ci, et sa valeur pratique a toujours été nulle,

(¹) En voici le texte : «Les descriptions d'inventions brevetées publiées officiellement à l'étranger ne sont assimilées aux imprimés rendus publics qu'après l'expiration des trois mois qui suivent le jour de la publication, si la demande de brevet émane de celui qui a déposé à l'étranger une demande de brevet pour cette invention, ou de son ayant cause. Celle faveur ne s'applique, toutefois, qu'aux descriptions d'inventions brevetées qui ont été publiées officiellement dans les pays où, d'après un avis inséré au *Reichsgesetzblatt*, la reciprocité est garantie.»

parce que la réciprocité, sur laquelle la disposition est basée, n'existe pas. Rien n'empêche d'ailleurs d'insérer, le cas échéant, une disposition dans ce sens, dans tel ou tel traité bilatéral.

§ 3. Alors que le droit au brevet appartenait au premier déposant, il appartient désormais à l'inventeur, dont la personnalité est ainsi reconnue et protégée comme il sied (v. aussi §§ 26, al. 6, et 36). Il n'est pas parlé des inventions d'employés, car cette matière est laissée à la loi spéciale, qui est sur le chantier.

§§ 4 et 5. Afin de ne pas retarder l'examen préalable par la détermination de l'inventeur, il est prévu que le déposant est considéré, jusqu'à la preuve du contraire, pour les effets de la procédure devant l'Office des brevets, comme étant qualifié pour demander le brevet (al. 1). La loi nouvelle maintient les deux exceptions prévues par la loi actuelle : l'une en faveur de celui qui aurait obtenu un brevet en vertu d'une demande antérieure et l'autre en faveur de celui auquel le déposant a emprunté, sans son consentement, le contenu essentiel de la demande. Toutefois, dans ce dernier cas, elle protège mieux le véritable ayant droit, car elle prévoit que, si l'opposition formée par celui-ci aboutit au retrait ou au rejet de la demande, il pourra demander que son dépôt porte, non pas la date du jour précédent la publication de la demande rejetée ou retirée (§ 3, al. 2, 2^e phrase de la loi), mais la date de cette dernière. De la sorte, les faits destructeurs de nouveauté accomplis dans l'intervalle entre le dépôt et la publication de la demande rejetée ou retirée ne pourront pas être opposés au déposant. Le § 5, qui est le corollaire du § 4, établit une différence opportune entre les personnes qui agissent de bonne ou de mauvaise foi.

§ 7. Ce paragraphe contient les alinéas 1 et 3 du § 5 de la loi actuelle. Sont nouveaux : 1^o la quatrième phrase de l'alinéa 1, qui exclut qu'un droit de possession personnelle puisse prendre naissance de préparatifs pour l'exploitation faits dans les six mois qui suivent des communications dues à l'inventeur, si celui-ci s'est expressément réservé, à cette occasion, ses droits (la réserve et le délai sont nécessaires pour tenir la balance égale entre les intérêts de l'inventeur et ceux de l'exploitant de bonne foi); 2^o l'alinéa 2, qui prévoit, dans l'intérêt de la communauté, un droit de possession personnelle en faveur de l'État et des entreprises autonomes de transport

de l'État (par exemple des chemins de fer); 3^o l'alinéa 3, qui répond aux modifications apportées par la Convention d'Union à l'article 4 de la Convention, dans le but d'exclure la possibilité qu'un droit de possession personnelle puisse prendre naissance au cours de l'intervalle de priorité. Cet alinéa s'applique aussi en matière de protection temporaire aux expositions et aux rapports avec les sortisants de l'U. R. S. S. et de l'Union Sud-Africaine, en vertu des traités bilatéraux passés par l'Allemagne avec ces pays. La clause de réciprocité insérée dans ledit alinéa est destinée à éviter que les étrangers ne soient mieux traités que les Allemands et à exercer une certaine pression sur les pays en cause.

§ 8. Il vise et renforce l'expropriation pour les besoins du bien public, déjà prévue par l'alinéa 2 du § 5 de la loi actuelle.

§ 10. Ce paragraphe correspond au § 7 de la loi actuelle, sauf qu'il y est précisé, dans le but d'alléger les charges fiscales, que — si le brevet principal s'éteint — seul, le premier certificat d'addition devient un brevet indépendant; les autres se rattachent à celui-ci, à titre de certificats d'addition. L'on avait songé à faire partir la durée du brevet du jour qui suit la publication de la demande, et non pas le dépôt, parce que la procédure d'examen écourt sensiblement la vie du brevet. Toutefois, de crainte que le déposant ne soit ainsi tenté de prolonger indûment cette procédure, on a préféré ne rien innover à ce sujet, mais prévoir, en revanche, des facilités d'ordre fiscal (v. § 11).

§ 11. La première et la deuxième annuités sont abolies, pour les raisons indiquées ci-dessus. Il n'y a plus que la taxe de publication et les annuités, à partir de la troisième. En outre, il est prévu dans ce paragraphe, conformément au principe d'encourager l'activité créatrice des inventeurs indigents, maintes facilités qui correspondent à l'assistance judiciaire. Il y est enfin plus explicitement observé le délai de grâce prescrit par l'article 5^{bis} de la Convention d'Union.

§ 14. Ce paragraphe introduit le système des licences de plein droit, lié à une réduction de 50 % des annuités, et destiné — lui aussi — à aider les inventeurs peu fortunés. Les dispositions sont simples et claires, en sorte que toute insécurité du droit est évitée. Il est notamment exclu que la licence de plein droit et la concession d'un droit exclusif d'exploitation du brevet puissent se cumuler.

§ 15. La nouvelle loi vise ici la licence obligatoire, réglée par le § 11 de la loi actuelle. Elle confie cependant au Gouvernement, et non pas aux tribunaux, la tâche de prononcer au sujet de la question de savoir si l'intérêt public impose la délivrance de la licence. Cette réforme était nécessaire car, seul, l'État est qualifié pour trancher des questions de cette nature. En outre, la loi a été rendue conforme à l'article 5 de la Convention d'Union, tel qu'il a été revisé à Londres dans le but de réduire au minimum les cas de déchéance pour défaut d'exploitation. Toutefois, la réciprocité est prévue à cet égard, afin d'éviter que les États qui ne ratifieraient pas les Actes de Londres ne soient indûment privilégiés et de régler équitablement la question à l'égard des pays non unionistes.

§ 16. Ce paragraphe règle la question du mandataire. La nouvelle loi n'en exige la constitution que si le déposant n'est ni domicilié, ni établi dans le pays, alors que le § 12 de la loi actuelle l'exige dès que celui-ci n'habite pas l'Allemagne. Les pouvoirs du mandataire ont été étendus.

§§ 17 et 18. Ces paragraphes correspondent aux §§ 13 et 14 de la loi actuelle, qu'ils modifient cependant sur plusieurs points et notamment quant aux titres des fonctionnaires et des bureaux considérés.

§ 19. Il reproduit l'article 2 de la loi du 1^{er} février 1926, portant modification de la procédure en matière de brevets⁽¹⁾.

§ 25. Il y est prévu l'inscription au registre de la concession d'un droit exclusif d'exploitation du brevet, afin d'éviter que ce droit et la licence de plein droit ne puissent se cumuler.

§ 26. Ce paragraphe concerne le dépôt de la demande et contient, par rapport au § 20 de la loi actuelle, qui vise le même objet, deux innovations : il est d'abord demandé au déposant (al. 4) d'exposer complètement et conformément à la vérité, sur requête de l'Office des brevets, l'état de la technique, tel qu'il le connaît (le déposant ne devra donc pas se livrer à des recherches). Cette disposition est destinée à alléger le travail d'examen et à le rendre, partant, plus rapide. Il n'y sera recouru que dans certains cas et seulement lorsque le déposant est assez versé dans la matière pour pouvoir fournir des indications utiles. Il est requis, en outre (al. 6), con-

(1) Voir Prop. ind., 1926, p. 50.

formément au principe qui consiste à protéger le droit moral de l'inventeur (v. § 36) et à la nécessité de réprimer tout abus, que le déposant nomme ce dernier, déclare que nulle autre personne n'a collaboré, à sa connaissance, à l'invention et indique, le cas échéant, de quelle manière il a acquis le droit au brevet.

§ 27. Sont insérées dans ce paragraphe les dispositions concernant la revendication du droit de priorité unioniste, qui étaient contenues dans l'avis du 8 avril 1913⁽¹⁾, modifiées en faveur du déposant à deux points de vue : d'abord, la déclaration de priorité peut être faite dans les deux mois qui suivent le dépôt allemand (alors qu'elle était exigée au moment même du dépôt, où souvent le déposant n'est pas encore en mesure d'indiquer avec précision la date et le pays du dépôt premier); ensuite, il est prévu que la déclaration peut être modifiée, dans le même délai.

§ 28. Il y est précisé, conformément au texte de La Haye de l'article 4 D (3) de la Convention d'Union, qu'un délai de trois mois au moins à compter de la date du dépôt allemand doit être accordé pour la production des pièces justificatives du droit de priorité.

§ 31. Il tient compte du délai de grâce prescrit par l'article 5^{bis} de la Convention d'Union.

§ 32. Ce paragraphe, qui correspond aux alinéas 2 et 3 du § 24 de la loi actuelle, qui visent l'opposition à la délivrance du brevet, contient cependant une exigence nouvelle : Les faits justifiant l'opposition doivent être exposés en détail avant l'échéance du délai utile pour la former (qui a été porté de deux à trois mois). L'on désire ainsi activer la marche de la procédure d'examen.

§ 36. Ce paragraphe nouveau vise la protection du droit moral de l'inventeur. La loi actuelle ne reconnaît pas à celui-ci le droit d'être nommé dans les publications officielles. L'Office des brevets s'est simplement réservé, en la voie administrative, de le nommer, sur requête (v. avis du 15 février 1922)⁽²⁾ dans le titre du brevet. Dorénavant, l'inventeur devra être nommément désigné, d'office, dans toutes les publications administratives, à moins que celui-ci ne demande expressément que son nom ne soit pas publié (cette exception s'imposait, car il peut y avoir des cas où l'in-

viteur a intérêt à ne pas se faire connaître). Toute demande de cette nature pourra être retirée à n'importe quel moment, auquel cas la désignation sera faite après coup, et l'inventeur ne peut valablement renoncer à être désigné comme tel (al. 1). L'alinea 2 règle, en sus des cas d'omission ci-dessus mentionnés, le cas où l'indication de l'inventeur serait inexacte. Il prescrit que le déposant, le breveté et la personne qualifiée à tort d'inventeur doivent déclarer à l'Office des brevets qu'ils consentent à ce que la désignation soit rectifiée ou faite après coup. En cas de conflit, ce consentement sera obtenu par l'inventeur par la voie judiciaire. De la sorte, la procédure devant l'Office des brevets ne sera pas compliquée par la recherche du véritable inventeur. Il était nécessaire de prévoir (al. 3) que la désignation après coup, ou la rectification, ne seront pas faites sur des imprimés officiels déjà publiés, parce que des obstacles techniques peuvent s'y opposer. Le breveté peut cependant, dans ces cas, se faire délivrer un extrait du registre, où son nom figure, ou se reporter au résumé paraissant régulièrement dans le *Patentblatt* (§ 24, al. 4).

§ 41. Il vise les cas où il est urgent, au cours de la procédure en octroi d'une licence obligatoire, d'autoriser provisoirement le requérant à utiliser l'invention ou de déclarer provisoirement exécutoire la décision qui accorde la licence. Ces dispositions sont toutefois accompagnées de toutes précautions tendant à éviter des abus.

§ 42. Correspondant au § 33 de la loi actuelle, qui vise les appels contre des décisions de l'Office des brevets, ce paragraphe contient cependant un alinéa 4 nouveau qui reproduit les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 14 juin 1932 contenant des mesures dans le domaine judiciaire et administratif⁽¹⁾, dispositions destinées à dispenser les indigents des frais judiciaires.

§ 43. Ce paragraphe nouveau vise la réintégration dans l'état antérieur, en cas d'omission d'un délai, due à un événement imprévu et inéluctable. Il reprend les dispositions contenues à ce sujet dans les ordonnances des 10 septembre 1914⁽²⁾ et 13 avril 1916⁽²⁾ et dans l'article 2 de la loi du 27 avril 1920⁽³⁾, sous réserve des modifications suivantes : Il fallait d'abord songer à la sécurité du droit, en fixant un délai

de forclusion, après l'échéance duquel la réintégration ne serait plus possible; il a été choisi le délai d'un an, prévu par le Code de procédure civile. Il convenait ensuite de faire disparaître la clause de réciprocité, reliquat de la guerre, qui contrevenait à l'article 2 de la Convention d'Union. Aussi, les étrangers et les nationaux ont-ils été placés sur le même pied. On observe également ainsi l'alinea 2 de l'article 5^{bis}, qui prescrit, en matière de taxes de brevets, soit un délai de grâce de six mois, soit la restauration du droit. Enfin, il s'imposait d'exclure du bénéfice de la réintégration l'omission des délais utiles pour former opposition à la délivrance du brevet et pour attaquer une décision accordant le brevet (car il reste toujours la possibilité de demander l'annulation du brevet) et les délais utiles pour déposer une demande revendiquant la priorité (unioniste, basée sur l'exhibition à une exposition ou déroulant d'une convention bilatérale) et pour faire la déclaration de priorité (pour des raisons évidentes de sécurité du droit). Il va sans dire que les droits de possession personnelle acquis de bonne foi dans l'intervalle entre l'omission du délai et la réintégration dans l'état antérieur demeurent réservés.

§ 44. Ce paragraphe, emprunté à l'alinea 1 du § 138 du Code de procédure civile, impose aux intéressés l'obligation de faire au sujet des circonstances de fait, dans la procédure devant l'Office des brevets et le *Reichsgericht*, des déclarations complètes et répondant à la vérité.

§§ 51 à 54. Il s'agit ici de la procédure en matière de litiges. Les dispositions actuelles avaient été critiquées à deux points de vue. On avait fait valoir d'abord que les tribunaux qui n'ont que rarement l'occasion de connaître d'affaires de brevets ne sont souvent pas outillés de manière à prononcer aussi rapidement et aussi sagement qu'il le faut, dans une matière aussi complexe et ardue. On avait observé, d'autre part, que les tribunaux interprétaient parfois la portée du brevet d'une manière peu satisfaisante, qui nuit à la sécurité du droit. Tenant compte de ces critiques, le § 51 attribue aux tribunaux régionaux (*Landgerichte*) la compétence exclusive pour les affaires de brevets et prévoit que le Ministre de la Justice peut appeler un seul tribunal régional à connaître des litiges du ressort de plusieurs tribunaux; le § 52 prescrit que l'Office des brevets collabore avec les tribunaux. Suivent des dispositions réglant la question des frais,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 415.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1930, p. 153.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1920, p. 49.

allégeant les charges en faveur des parties indigentes, etc.

§ 55. Il n'était plus nécessaire de prévoir une peine contre l'apposition abusive d'une désignation tendant à faire croire que l'objet est protégé par un brevet, parce que les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale, et notamment celles de l'article 4, vont plus loin, sur cette voie, que le § 40 de la loi actuelle. En revanche, l'industrie éprouve de plus en plus fortement le besoin d'apprendre des personnes qui apposent une mention de brevet (*Patentberühmung*) sur quel brevet la mention est fondée. C'est pour répondre à ce vœu qu'il a été prescrit que les intéressés peuvent exiger les renseignements ci-dessus mentionnés.

Jurisprudence

DANEMARK

MARQUES. PRODUITS TOMBÉS ENTRE LES MAINS DU VENDEUR CONTRE LA VOLONTÉ DU PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE. VIOLATION DU DROIT? NON.

(Danemark, Tribunal régional de l'Ouest, 21 décembre 1931.)⁽¹⁾

Résumé

Un lot de lames Gilette, destiné à Hambourg, subit des avaries. Les caisses furent donc jetées dans la Mer du Nord. Deux caisses, rejetées sur la plage par les flots, et trouvées par des pêcheurs danois, furent vendues à un commerçant par les soins de la police de Esbjerg, à titre d'épaves.

La *Gilette Safety Razor A.-G.* obtint du tribunal d'Esbjerg, contre l'acheteur, une mesure provisoire lui interdisant de vendre les lames dans l'enveloppe originale. Sur recours de l'intéressé, le tribunal régional de l'Ouest leva l'interdiction et alloua à celui-ci 1500 couronnes à titre de réparation des dommages, par les motifs suivants : La vente ne saurait être interdite ni aux termes de la loi sur les marques ni par la loi contre la concurrence déloyale. En effet, la maison Gilette ne peut rendre autrui responsable du fait qu'elle n'a pas su donner entière exécution à son projet de détruire tout le lot de lames avariées et l'acheteur a prouvé n'avoir jamais eu l'intention de les vendre à titre de produits originaux. Il se proposait de les écouler à un prix réduit, à titre de lames avariées.

FRANCE

I

NOM COMMERCIAL. CONCURRENCE DÉLOYALE. CONFUSION RECHERCHÉE. ADJONCTION DU MOT «GENRE». USAGE ABUSIF.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 1^{re} ch., 2 décembre 1935. — Société Gallia, F. Boudou & C^e c. Dick.)⁽¹⁾

Le nom patronymique ou même commercial constitue une propriété dont un tiers ne peut faire usage sans autorisation; constitue dès lors un acte de concurrence déloyale le fait par un commerçant de détourner à son profit le nom d'un produit non tombé dans le domaine public, même en accolant à ce nom le mot «genre», et de déclarer en l'espèce fabriquer tous les objets de coiffure «genre Gallia», alors que ces objets sont sous la protection de marques ou brevets.

Et la substitution tardive d'une majuscule au nom entier ne saurait modifier le caractère et l'intention d'une telle usurpation.

Le tribunal,

Attendu qu'il est acquis aux débats que la Société Gallia, F. Boudou & C^e est propriétaire de diverses marques et brevets ayant pour objet l'ondulation permanente connue sous le nom de «Permanente Gallia»; que ses brevets s'appliquent : 1^o à des appareils spéciaux pour ladite ondulation portant la marque «Gallia»; 2^o à des articles servant à l'ondulation : gazes, bigoudis, sachets, etc.; 3^o enfin, à un produit spécial destiné à humecter les cheveux, l'ensemble des opérations exécutées avec ses appareils et articles constituant la méthode intégrale dénommée «Permanente Gallia»;

Attendu que la Société Gallia expose, en les motifs de son assignation, qu'elle a fait pour ses produits et ses procédés, dans le monde entier, une publicité importante qui lui a assuré une notoriété incontestée; que, cependant, Dick qui exploite un commerce de fournitures et appareils pour indéfrisables, avec enseigne «Tout pour la Permanente», à Paris, 54 faubourg Poissonnière, a fait visiter sa clientèle par des représentants qui lui déclareraient qu'il fabrique tous les produits «Genre Gallia», ces produits étant exactement les mêmes que ceux qui sont vendus par la Société Gallia à des prix très supérieurs; que Dick n'a pas hésité à répandre des prospectus, catalogues, prix-courants, notamment parmi les coiffeurs, dans lesquels il propose les diverses spécialités de la Société

Gallia, sous le titre de «Fournitures genre Gallia», soit des sachets «Genre Récamier», «sachets racine G. bande argentée», «liquide spécial G.», etc.; que, ce faisant, Dick a cherché ainsi à détourner la clientèle de la Société Gallia, acquise à grands frais, en la trompant sur la qualité des produits et en vendant, à des prix très inférieurs, ses imitations; que Dick, d'ailleurs, procède de même à l'égard d'autres marques; qu'ainsi que ses catalogues le démontrent, Dick, par ses procédés, et notamment en cherchant à détourner la clientèle acquise à la Société Gallia et en tentant de créer une confusion entre les produits de cette société et les siens qui ne sont que des copies imparfaites, paraîtrait avoir voulu se spécialiser dans la copie et la concurrence déloyale et lui a causé un grave préjudice;

Attendu que c'est dans ces conditions que la Société Gallia, F. Boudou & C^e a assigné Dick devant ce tribunal qu'elle requiert en le dernier état de la procédure de : dire que Dick s'est, par ses procédés, rendu coupable de concurrence déloyale; de le condamner au paiement de la somme de 10 000 francs; de dire, enfin, que dans la huitaine du prononcé du jugement à intervenir, Dick sera tenu de supprimer et de cesser toute fourniture d'appareils, de supprimer dans tous ses catalogues et prospectus les indications «Fournitures Genre Gallia», et même de reproduire le nom de «Gallia», ce sous une astreinte de 1000 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

Sur la concurrence déloyale et les dires requis : Attendu que, bien que soutenant la demande mal fondée, Dick ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés; qu'il appert, toutefois des débats, des documents soumis et de l'instruction ordonnée, qu'il considère que ces faits ne seraient point génératrices de concurrence déloyale, ni même de préjudice, le mot «genre» précédant l'indication «Gallia» suffisant à préciser qu'il ne s'agirait pas de produits «Gallia», et à désigner suffisamment les siens; qu'il allègue, d'ailleurs, que les sachets seraient, tant dans leur présentation que dans leur composition, très différents de ceux de Gallia; que, dès qu'il aurait connu l'opposition du demandeur, il aurait modifié ses catalogues et enveloppes et substitué aux mots «Genre Gallia» les mots «Genre G.», comme aux mots «Genre Eugène» l'indication «Genre E.»; qu'enfin, l'appellation «Genre Gallia» était même, pour lui, une obligation, car

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Hardy Andreasen, à Odense.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 14 février 1936.

elle indiquait aux acheteurs que ses fournitures s'appliquaient à un appareil déterminé, ce d'autant qu'il fabriquait des sachets pouvant être employés sur divers autres appareils «Eugène», «Réalistic», «Unic», etc.; aucun de ses sachets n'étant breveté, ni déposé; que rien ne se serait opposé, en conséquence, à ce qu'il fabriquât des sachets, d'autant qu'il n'y avait aucune confusion possible, quant à la présentation, entre les sachets «Dick», les sachets «Eugène» ou «Gallia»; qu'ainsi la confusion avec les sachets «Gallia» n'aurait été ni recherchée ni pu être obtenue, et que cet élément essentiel de la concurrence déloyale se trouverait faire défaut;

Mais attendu que le nom patronymique, ou même commercial, constitue une propriété dont un tiers ne peut faire usage sans autorisation; qu'une jurisprudence certaine, consacrant ce principe, a décidé que le mot «Genre» accolé au nom d'un produit qui n'était pas tombé dans le domaine public, constituait un acte de concurrence déloyale;

Attendu que la substitution, d'ailleurs tardive, d'une majuscule au nom entier, alors que le nombre des fabricants de fournitures semblables est relativement restreint, ne saurait en rien, surtout si le sens de la majuscule est interprété par les usagers, modifier le caractère et surtout l'intention d'une telle usurpation;

Attendu, enfin, que les prix demandés par Dick, pour des produits en apparence semblables à ceux de Gallia, mais dont la composition est pratiquement incontrôlable par les usagers, devaient lui permettre, grâce à la confusion créée avec intention entre les deux catégories de produits, de détourner la clientèle de la demanderesse, et même de diserériter cette dernière;

Attendu qu'il appert des témoignages reçus à l'instruction, que Dick ne se contentait pas d'une publicité de catalogues et d'étiquettes, mais faisait déclarer aux coiffeurs, par ses représentants, que les produits qu'il livrait à des prix de moitié moins élevés, étaient de qualité supérieure à ceux de Gallia; qu'ainsi furent provoquées des protestations adressées au demandeur, par sa clientèle même, qui pouvait résister d'autant moins à la concurrence qu'elle lui était fidèle;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, il échait de dire que Dick s'est livré à des actes de concurrence déloyale et de l'obliger à supprimer dans tous ses catalogues et prospectus les indications «Fournitures Genre Gallia» et même de reproduire le nom de «Gallia», et

ce dans les délais et sous l'astreinte qui seront ci-après fixés, en accueillant à due concurrence ce chef de la demande;

Sur 10 000 francs à titre de dommages-intérêts : Attendu que, par ses agissements, Dick a causé à la Société Gallia un préjudice dont cette dernière demande réparation; que ce préjudice consiste dans le détournement de clientèle opéré et dans l'atteinte portée à la réputation commerciale des produits Gallia par la livraison, sous son nom, de produits différents, sinon inférieurs;

Attendu que la somme de 10 000 francs dont paiement est demandé à titre de dommages-intérêts ne dépasse pas celle à laquelle la Société Gallia peut, de ce chef, légitimement prétendre; qu'il y a, par suite, lieu d'obliger Dick au paiement de la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts, en accueillant ce chef de la demande;

PAR CES MOTIFS, dit que Dick s'est rendu coupable, à l'égard de la Société Gallia, F. Boudou & Cie d'actes de concurrence déloyale; en conséquence, le condamne à payer à la Société Gallia, F. Boudou & Cie la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts; dit que dans le mois du prononcé du présent jugement, Dick sera tenu de supprimer, dans ses prospectus et catalogues, les indications «Fournitures Genre Gallia» et de cesser de reproduire le nom de «Gallia», ce sous une astreinte de 300 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit; déclare la Société Gallia, F. Boudou & Cie mal fondée en le surplus de sa demande, l'en déboute; et condamne Dick aux dépens.

II

DROIT DE CRITIQUE. MAGASINS «LIMIPRIX». GROUPEMENT DE COMMERCANTS. CRITIQUES D'ORDRE GÉNÉRAL. ABSENCE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

(St-Étienne, Tribunal civil, 5 décembre 1935. — Limiprix et autres c. Office commercial stéphanois [O. C. S.] et Séches.)⁽¹⁾

Résumé

A défaut de critère juridique précis et certain, la limite entre le droit de critique dans les bornes de la liberté commerciale et le dénigrement, relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui doit prendre en considération la nature et le caractère de l'œuvre entreprise, l'intention et les mobiles de l'auteur, la forme et le mode d'expression de la critique, ainsi que le but recherché.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 24 janvier 1936.

Il doit tenir compte enfin du domaine où s'exerce ce droit de critique, qui doit être plus restreint lorsqu'il s'agit d'entreprises industrielles et commerciales, son caractère étant alors moins désintéressé que dans le domaine des œuvres de l'esprit.

Ainsi, un groupement commercial qui, en réponse à une publicité faite lors de leur création par des magasins «Limiprix», met en garde la clientèle de ses commettants contre ce qu'il juge être un mirage, ne fait qu'un usage licite et non abusif du droit de critique.

III

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. RESTRICTIONS. PRIX IMPOSÉS. PRODUITS DE PARFUMERIE. REVENTE AU-DESSOUS DU PRIX IMPOSÉ. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 12^e ch., 9 décembre 1935. — Parfumeries Houbigant, Chéramy. Piver, Roger Gallet c. Mercier.)⁽²⁾

Résumé

Pour garantir la valeur de la marque contre toute manœuvre tendant à l'avilir, le fabricant d'un produit qui n'est pas de première nécessité, et qui, par son caractère de luxe, n'est destiné qu'à une clientèle restreinte (dans l'espèce des produits de parfumerie), a le droit d'imposer un prix de revente à ceux qui contractent avec lui.

Et le revendeur qui vend de tels produits au-dessous du prix imposé, se livre à des actes qui ont pour effet d'avilir les prix et de déprécier les marques distinctives de ces produits, et cause ainsi au fabricant un préjudice certain dont il doit la réparation.

IV

DEMANDE NOUVELLE. APPEL. DÉFENDEUR. MOYENS DE DÉFENSE. BREVET D'INVENTION. DEMANDE EN CONTREFAÇON. DEMANDE EN NULLITÉ OPPOSÉE PAR LE DÉFENDEUR. DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. DIVULGATION.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 8 janvier 1936. — Société des Lampes Hylos c. Société La Lampe Philips et autres.)⁽³⁾

Une demande présentée pour la première fois en cause d'appel par un défendeur constitue une défense à l'action principale et, par suite, est recevable, lorsqu'elle est de nature à modifier les termes de la décision à intervenir et à faire écarter la prétention du demandeur.

Il en est ainsi de la demande en nullité de brevet formulée par le défendeur

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 24 janvier 1936.

⁽²⁾ Ibid., numéro du 8 février 1936.

en réponse à la demande en contrefaçon dudit brevet dont il est l'objet.

Ce défendeur peut donc, après avoir contesté en première instance le caractère de nouveauté des procédés et produits industriels faisant l'objet du brevet, conclure en appel à la nullité du brevet pour divulgation antérieure au dépôt de sa demande.

La Société des Lampes Hyalos s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 1^{er} mars 1932, au profit de la Société anonyme La Lampe Philips, de la Société anonyme Naamlooze Vanootsehop Philips Gloeilampen Fabriken et de la Société anonyme des Lampes Gramme.

Moyen unique du pourvoi : « Violation des articles 1134 Code civil, 464 Code pr. civile, 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a : d'une part, considéré comme recevable une demande de nullité de brevets formée pour la première fois en appel, alors que cette nouvelle prétention n'a pas le caractère d'une défense s'opposant à la poursuite en contrefaçon desdits brevets; d'autre part, décidé qu'il y avait eu effectivement une divulgation de nature à justifier l'annulation des brevets et ce, dans des conditions non alléguées par les conclusions des parties, inopérantes, non conformes aux exigences légales; et par dénaturation des pièces du débat.»

Arrêt :

La Cour, sur la première branche du moyen :

Attendu qu'assignées en contrefaçon par la Société des Lampes Hyalos, les sociétés défenderesses, après avoir contesté en première instance le caractère de nouveauté des procédés et produits industriels faisant l'objet des brevets dont la Société Hyalos était titulaire, ont énoncé en cause d'appel à la nullité desdits brevets pour divulgation antérieure au dépôt de leur demande;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir, en violation de l'article 464 Code pr. civile, fait droit à ces conclusions qui constituaient une demande nouvelle, en prononçant la nullité desdits brevets;

Mais attendu qu'une demande présentée pour la première fois en cause d'appel par un défendeur constitue une défense à l'action principale et, par suite, est recevable, lorsqu'elle est de nature à modifier les termes de la décision à intervenir et à faire écarter la prétention du demandeur; que tel était le cas

de la demande en nullité de brevets formulée par les sociétés défenderesses en réponse à la demande en contrefaçon desdits brevets dont elles étaient l'objet; rejette la première branche du moyen;

Sur la deuxième branche :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir admis la divulgation des procédés et produits faisant l'objet des brevets de la Société des Lampes Hyalos, dans des conditions autres que celles alléguées par les parties et par dénaturation des documents de la cause;

Mais attendu que les défenderesses alléguent dans leurs conclusions que des machines avaient été mises en fonctionnement et des tubes obtenus à l'aide de ces machines avaient été répandus dans le commerce avant la prise des brevets concernant ces produits et machines et que, par une constatation souveraine, qui ne dénature en aucune façon les documents de la cause, l'arrêt attaqué déclare établie l'utilisation des machines et la mise dans le commerce des tubes fabriqués à l'aide de ces machines, antérieurement à la demande de brevets les concernant; d'où il suit que le moyen dans sa deuxième branche n'est pas plus fondé que dans la première;

PAR CES MOTIFS, rejette ...

V

CONCURRENCE ILLICITE. CONCESSIONNAIRE. TRAMWAYS ET OMNIBUS. SERVICE D'AUTOCARS POUR EXCURSIONS. CRITÉRIUM.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 15 janvier 1936. — Compagnie des Omnibus et Tramways de Lyon c. Bon et autres.)⁽¹⁾

Résumé

On ne saurait interdire au concessionnaire d'un service public une activité industrielle ou commerciale étrangère à l'objet même de sa concession qu'autant qu'il est établi que les avantages que sa concession lui procure ont pour effet de rompre en sa faveur, dans l'exercice de cette industrie ou de ce commerce distincts, l'égalité qui doit préside au libre jeu de la concurrence.

Ainsi, il ne saurait être interdit à une société concessionnaire d'un réseau de tramways d'exploiter, en dehors de sa concession, en vue d'excursions touristiques, la location d'autocars, acquis sur ses ressources propres, par le seul motif que sa qualité de concessionnaire d'un service public lui crée une situation privilégiée par rapport aux entreprises privées : cette seule affirmation, en l'absence de toutes constatations de circons-

tances particulières qui en démontrentraient l'exacuité, en l'espèce, est d'un caractère trop général, trop absolu, pour donner à la décision rendue en ce sens une base qui suffise à la justifier.

ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE. CONCURRENCE DÉLOYALE. EMPLOI DES MENTIONS « TYPE », « IMITATION », « FAÇON », ETC. INTERDICTION. (Milan, Tribunal, Section 1, 25 novembre 1935. — S. A. Eugène, Félix Boudou & Cie et Maison Gallia c. Établissement chimique D' Alfredo Fubini et Maison Bonifacio.)⁽²⁾

Résumé

1. La marque composée d'un nom commercial enregistré (en l'espèce *Eugène, Oper, Oleogallia, Boncella*) constitue un droit de nature réelle, assurant au titulaire du nom le droit d'en interdire l'usage à quiconque, même au cas où il n'en subirait aucune atteinte dans ses intérêts personnels.

Dès lors, le fait qu'un tiers offre, sous un nom commercial identique ou similaire, des produits du même genre, accompagnés (sur les catalogues, sur les réclames ou sur le produit lui-même) de mentions telles que « imitation », « type », « façon », etc. n'empêche nullement le titulaire du nom et de la marque d'exercer son *jus prohibendi*.

2. En matière d'usurpation de noms et de marques, il n'y a pas lieu de rechercher si les produits sont susceptibles ou non d'être confondus entre eux.

3. La tentative de créer la confusion entre son produit et le produit d'un concurrent constitue, certes, un acte de concurrence déloyale. Mais la concurrence déloyale peut s'exercer aussi lorsqu'un fabricant usurpe, afin de faire mieux apprécier son produit, la marque et le nom usuels du produit similaire d'un concurrent, en les accompagnant de mentions telles que « imitation », « type », « système », « façon », etc.

Le fait illicite consiste à profiter d'une réputation acquise par autrui grâce au temps, au travail et à l'argent qu'il a consacrés au lancement de son produit. Tout acte de cette nature doit être considéré comme contraire aux usages honnêtes de l'industrie et du commerce (art. 10^{bis} de la Convention d'Union).

4. Toute comparaison individuelle, déterminée, spécifique entre produit et produit doit être considérée, qu'elle soit explicite ou implicite, comme illicite; elle constitue un acte de concurrence dé-

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro des 8,9 mars 1936.

(2) Nous devons la communication de ce jugement à l'obligance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, Via Olmello 3.

loyale parce qu'elle entraîne le dénigrement d'un concurrent déterminé, ou de ses produits.

5. La partie lésée a droit d'obtenir non seulement la cessation des actes illicites, mais encore la destruction du matériel portant les désignations abusives, la réparation des dommages et la publication du dispositif de l'arrêt.

SUISSE

I

MARQUES ET CONFECTONNEMENT. DIFFÉRENCES. DISSEMBLANCE SUFFISANTE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES MARQUES. DANGER DE CONFUSION AU POINT DE VUE DU CONFECTONNEMENT (CONCURRENCE DÉLOYALE ; ART. 48 DU CODE DES OBLIGATIONS).

(Lausanne, Tribunal fédéral, 26 novembre 1935. — Société Gaba A.-G. c. G. Keller & Cie.)⁽¹⁾

Résumé

La société «Gaba» à Bâle, fondée en 1917, fabrique et vend des tablettes Wybert bien connues, qui portent son nom. La maison Keller & Cie, inscrite depuis 1932 au registre du commerce, fabrique entre autres des tablettes Wybert du même genre que celles de la «Gaba» et d'autres tablettes dénommées «Po-ho-pastillen».

Se considérant lésée dans ses droits, tant sur le terrain de la protection des marques que sur celui de la concurrence déloyale, la société «Gaba» a intenté à la maison Keller une action en cessation d'emploi des boîtes contenant ses tablettes et des réclames qui les reproduisent. Elle demandait en outre que les boîtes et les réclames existantes fussent retirées de la circulation et que la somme de 2000 francs lui fût versée à titre de réparation des dommages.

Le Tribunal de commerce du Canton de Zurich a rejeté, par arrêt du 4 juin 1935, l'action en contrefaçon de marque. Il a également rejeté, en ce qui concerne les tablettes «Po-ho», l'action en concurrence déloyale. En revanche — admettant que les boîtes des tablettes Wybert portaient atteinte, à ce dernier point de vue, aux droits de la demanderesse — le tribunal a condamné la défenderesse à cesser de les utiliser, à retirer de la circulation le stock existant et les réclames y relatives et à verser à la «Gaba», à titre de réparation des dommages, la somme de 1000 francs.

Les deux parties ont interjeté appel. *Le Tribunal fédéral prononce :*

1. La marque enregistrée au nom de la demanderesse est mixte. Elle se com-

pose du mot «Gaba» et de divers éléments figuratifs, pour lesquels les couleurs ont été revendiquées. Le Tribunal fédéral a déjà admis que la couleur d'une marque ou une combinaison spéciale de couleurs constituent un élément susceptible de protection, parce que souvent c'est bien la couleur qui saute aux yeux de l'acheteur et que sa mémoire enregistre. En revanche, le confectionnement du produit n'est pas susceptible de protection, aux termes de la loi sur les marques, en ce qui concerne les éléments autres que la marque elle-même. Le caractère distinctif qu'un confectionnement particulier possède ne saurait cependant être négligé. Aussi, tout fabricant qui considère que l'imitation du confectionnement de son produit entraîne un danger de confusion peut, suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, sauvegarder ses droits par une action en concurrence déloyale.

2. L'instance antérieure a prononcé à juste titre que les marques de la demanderesse et de la défenderesse ne sauraient prêter à confusion, car les éléments essentiels diffèrent. Il est vrai que les couleurs sont les mêmes : bleu, blanc, noir (la différence de la nuance de bleu ne suffit pas pour détruire, sur ce point, la ressemblance), mais cet élément n'est pas déterminant, car une combinaison de couleurs n'est pas, à elle seule, susceptible de protection à titre de marque.

3. Toutefois, il est indéniable que les boîtes des tablettes Wybert présentent, en dépit des différences existant entre les marques, une ressemblance de nature à induire en erreur. Cette impression provient du confectionnement, qui est à peu près identique : les couleurs et les dimensions sont les mêmes; les boîtes sont fermées par la même bande blanche dont la hauteur est presque identique et elles portent la même ficelle rouge servant à les ouvrir. Certes, la défenderesse est libre d'utiliser chacun de ces éléments, pris isolément, car ils ne sont pas susceptibles de protection à titre de marque. Toutefois, le fait de les choisir tous, et de les utiliser d'une manière propre à rendre possible la confusion avec les boîtes de la demanderesse, constitue, ainsi que l'instance antérieure l'a prononcé à juste titre, un acte contraire à la bonne foi. La similarité du confectionnement est sans doute intentionnelle, attendu que les possibilités de choix sont, en la matière, très grandes et que la défenderesse avait d'abord utilisé des boîtes rouges, qu'elle a abandonnées ensuite en faveur des boîtes bleues (même

si l'on voulait admettre que la défenderesse a entendu respecter ainsi l'habitude ancienne, chez les chalands, de trouver les tablettes Wybert dans des boîtes blanches — bien qu'il en existe sur le marché qui ne prêtent nullement à confusion avec les boîtes de la demanderesse — elle aurait fort bien pu, si elle l'avait voulu, rendre ses boîtes nettement différentes en adoptant, par exemple, une bande de fermeture rouge ou noire, munie d'une ficelle blanche, et non pas justement la bande blanche et la ficelle rouge qui contribuent si fortement à caractériser les boîtes de la demanderesse).

4. La défenderesse s'est donc rendue coupable d'un acte de concurrence déloyale et elle mérite les sanctions que l'instance antérieure a prononcées contre elle (en ce qui concerne les tablettes Wybert, et non pas aussi les tablettes «Po-ho», dont l'aspect et le goût sont tout autres que ceux des tablettes fabriquées par la demanderesse).

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral confirme . . .

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. RIVALITÉ ENTRE DEUX COMPAGNIES; ACTES DE DÉNIGREMENT COMMIS PAR DES ORGANES ET DES AGENTS.

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 27 novembre 1935. — Société pour la protection juridique des assurés [S. P. A.] c. Compagnie d'assistance et de protection juridique pour les usagers de la route [C. A. P. J.])⁽¹⁾

Résumé

L'article 48 C. O. ne vise pas seulement les actes commis par des concurrents *stricto sensu*, ayant une activité commerciale identique à celle du demandeur, mais il s'applique à tous les procédés commerciaux contraires à la bonne foi, qui ont pour effet de détourner la clientèle d'autrui.

Une société anonyme est responsable des actes de concurrence déloyale commis par ses administrateurs et directeurs sans pouvoir rapporter une preuve libératoire.

Quant aux actes commis par ses auxiliaires, employés ou agents, elle en assume la responsabilité sans égard à la nature du contrat conclu avec eux, mais sous réserve de la preuve libératoire prévue par l'article 55 C. O.

Cette preuve libératoire ne résulte pas du simple fait que les auxiliaires ont dépassé les instructions formelles de la société. *(Voir la suite p. 148)*

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse* rendus en 1935, II^e partie, droit civil, 5^e livraison, p. 381.

(1) Voir *La Semaine judiciaire*, n° 18, du 5 mai 1936, p. 273.

Statistique**GRANDE-BRETAGNE****STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1933 A 1935⁽¹⁾***1. Tableau général des opérations du Bureau des brevets*

ANNÉES	BREVETS				DESSINS		MARQUES			
	Demandes	Descriptions		Scellés	Déposés	Enregistrés	Déposées		Enregistrées	
		provisoires	complètes				Registre A	Registre B	Registre A	Registre B
1925	33 003	21 621	19 434	17 199	23 801	22 308	11 896	491	6 887	577
1926	33 080	21 497	19 948	17 333	23 206	21 874	11 789	1 218	7 285	489
1927	35 469	22 476	21 397	17 624	22 707	21 009	11 964	417	7 027	516
1928	38 556	24 071	24 045	17 695	24 746	23 899	12 273	411	6 453	365
1929	39 898	24 618	25 386	18 937	23 648	22 072	11 398	355	7 105	350
1930	39 359	24 477	24 993	20 765	21 463	20 169	10 522	308	6 502	226
1931	36 117	22 850	22 838	21 949	18 886	17 655	9 610	260	5 756	260
1932	37 052	25 204	19 834	21 150	22 374	19 887	10 035	287	5 808	252
1933	36 734	24 336	19 437	16 568	25 015	20 767	9 613	232	5 222	250
1934	37 409	24 973	20 328	16 890	20 681	17 830	9 709	307	5 283	250
1935	36 116	23 678	20 743	17 675	21 229	18 269	8 867	302	5 526	257

2. Classement des brevets par pays de provenance

	1933		1934		1935			1933		1934		1935	
	Demandés	Délivrés	Demandés	Demandés	Demandés	Demandés		Demandés	Délivrés	Demandés	Demandés	Demandés	Demandés
Royaume-Uni:													
Angleterre	22 557	8 161	22 706	21 364			Islande	3	—	1	1	1	1
Ecosse	1 161	338	1 151	940			Italie	281	219	300	256		
Irlande du Nord	144	25	158	130			Lettonie	3	—	4	4		
Pays de Galles	367	83	346	315			Liechtenstein	18	11	34	40		
Iles de la Manche	96	58	58	33			Lithuanie	1	1	2	2		
Ile de Man	5	3	5	4			Luxembourg	16	6	8	10		
Dominions autonomes:							Monaco	3	—	1	—		
Australie	229	131	231	210			Norvège	85	65	72	75		
Canada	153	113	167	185			Pays-Bas	363	279	489	528		
Etat libre d'Irlande	91	41	96	72			Pologne	46	25	32	27		
Nouvelle-Zélande	73	37	62	74			Portugal	1	1	4	6		
Union Sud-Africaine	115	41	138	122			Roumanie	5	5	29	7		
Inde	47	21	56	46			Suède	336	256	405	369		
Colonies et Protectorats:							Suisse	758	554	719	637		
Birmanie	5	1	2	—			Tchécoslovaquie	126	93	168	160		
Ceylan	5	4	6	1			Turquie	2	2	3	1		
Chypre	1	—	—	1			U. R. S. S.	3	3	5	7		
Guyane britannique	5	—	4	—			Yougoslavie	4	3	5	3		
Hong-Kong	2	—	—	2			Asie:						
Iles du Pacifique	—	—	—	1			Arabie Saoudite	—	—	—	1		
Indes occidentales brit.	5	3	5	2			Chine	9	3	6	14		
Kenya	7	3	12	11			Iles Philippines	2	1	—	—		
Malte	3	2	2	1			Indes orientales néerl.	11	6	5	6		
Maurice	2	—	2	4			Iraq	—	—	2	1		
Nigéria	1	—	1	—			Iran	1	1	—	—		
Nouvelle-Guinée brit.	3	1	—	—			Japon	58	50	59	70		
Palestine	7	3	5	2			Malaisie	4	4	5	7		
Rhodésie du Nord	—	—	—	2			Siam	1	1	2	4		
Rhodésie du Sud	—	—	1	—			Syrie	2	2	—	—		
Sarawak	—	—	—	1			Afrique:						
Soudan	—	—	1	—			Algérie et Tunisie	8	2	3	1		
Straits Settlements	3	1	7	5			Egypte	13	4	11	11		
Tanganyika	4	—	7	—			Amérique:						
Pays étrangers							Argentine	28	18	33	23		
Europe:							Bolivie	1	—	—	—		
Allemagne	4 050	2 851	4 397	4 481			Brésil	8	3	13	9		
Autriche	295	182	290	327			Chili	2	1	4	—		
Belgique	208	128	195	210			Cuba	3	1	2	2		
Bulgarie	—	—	2	—			Etats-Unis	3 194	2 305	3 252	3 612		
Danemark	169	125	139	147			Guatémala	1	—	—	—		
Dantzig	4	2	1	2			Hawaï	2	—	—	—		
Espagne	69	40	64	52			Indes occidentales néerl.	—	—	—	1		
Estonie	—	—	3	3			Mexique	5	5	11	10		
Finlande	20	13	20	27			Nicaragua	—	—	1	—		
France	1 332	831	1 310	1 324			Uruguay	1	—	—	1		
Grèce	4	2	1	7			Venezuela	—	—	2	—		
Hongrie	84	54	66	102			Total	36 734	17 228	37 409	36 116		

(1) Voir 51^e, 52^e et 53^e Report of the Comptroller general, with appendices. London, published by His Majesty's Stationery Office, 1934, 1935, 1936.

3. Marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1933, 1934 et 1935

Classes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1933		1934		1935	
		Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées	Publiées	Enregistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	228	230	263	255	281	236
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	146	132	136	126	158	134
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	448	384	426	369	521	450
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	102	96	92	92	111	92
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	83	80	75	67	69	66
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	182	171	182	163	194	182
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	20	20	18	15	13	13
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	234	231	196	194	214	193
9	Instruments de musique	29	21	30	30	33	29
10	Instruments chronométriques	23	20	25	22	41	40
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	97	89	120	104	97	79
12	Coutellerie et instruments tranchants	102	98	106	78	75	90
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	306	289	236	225	238	235
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	36	34	39	39	44	35
15	Verrerie	40	32	33	40	37	35
16	Porcelaine et produits céramiques	35	33	46	33	33	42
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	90	84	90	70	99	98
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	77	72	84	71	86	86
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	6	3	3	6	1	1
20	Substances explosives	4	2	3	3	3	2
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	3	2	5	6	5	4
22	Voitures	39	40	34	36	36	31
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	37	37	35	30	58	55
24	Etoffes de coton en pièces, de tous genres	218	221	277	246	234	243
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	66	57	84	83	72	75
26	Fils de lin et de chanvre	8	8	7	6	7	8
27	Etoffes de lin et de chanvre en pièces	17	15	12	12	19	19
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	9	5	10	11	11	11
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	7	9	11	13	3	3
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	10	10	15	14	21	20
31	Etoffes de soie en pièces	19	18	19	17	17	20
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	7	6	12	12	8	9
33	Fils de laine ou d'autres poils	77	79	49	45	43	41
34	Etoffes de laine ou d'autres poils	68	60	80	74	75	71
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	17	13	19	19	19	19
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	20	17	12	13	22	23
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	46	34	41	44	36	44
38	Vêtements	443	396	471	420	491	480
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	177	149	193	176	156	156
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	79	75	52	53	97	91
41	Meubles et literie	51	58	56	47	75	74
42	Substances alimentaires	863	768	831	759	874	823
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	273	250	282	255	244	239
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	54	42	39	41	37	33
45	Tabac, ouvré ou non	92	93	130	96	87	96
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	5	4	5	6	3	3
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chaudières et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	166	146	220	209	164	151
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	232	202	245	210	241	203
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	158	133	138	132	121	113
50	Articles divers non compris dans les autres classes	443	404	518	446	511	487
	Total	5992	5472	6105	5533	6135	5783

4. Indications diverses

		1933	1934	1935
Demandes de brevets déposées par des femmes		507	387	469
Demandes de brevets pour lesquelles le bénéfice de la priorité a été réclamé		8 703	8 520	8 658
Licences de plein droit accordées		723	728	773
Nombre des agents de brevets		361	361	371
Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets		133 955	133 799	126 359
Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets		259 908	267 296	275 018
Correspondance		346 000	363 000	366 000
Envois de publications		51 000	51 000	42 000

5. Recettes et dépenses du Bureau des brevets pendant les années 1933, 1934 et 1935

	1933			1934			1935		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
RECETTES									
Taxes perçues pour brevets	503 846	18	6	540 780	18	6	560 382	3	—
" " " dessins	12 071	3	6	10 805	16	—	11 631	13	6
" " " marques de fabrique	40 543	—	9	44 541	2	—	43 146	—	8
Produit de la vente de publications	31 929	9	9	33 280	13	3	35 141	10	11
Taxes diverses	342	13	4	34	8	1	10	—	4
Frais de procédure	102	18	6	104	7	11	335	10	4
Total	588 836	4	4	629 547	5	9	650 646	18	9
DÉPENSES									
Appointements	287 112	18	2	293 138	9	—	300 962	3	1 1/2
Pensions	33 500	—	—	34 234	4	2	35 094	15	2
Honoraires de l'assesseur (sect. 31 de la loi)	236	5	—	—	—	—	—	—	(²)
Comptes rendus judiciaires	2 484	17	8	2 732	8	10	2 132	8	10
Déplacements, dépenses accidentielles, etc.	2 331	17	5	1 208	13	—	1 346	9	—
Poste, téléphone, etc.	1 831	13	2	1 775	2	11	1 651	6	2
Fournitures de bureau, achat de livres, frais de reliure, etc.	60 720	—	—	56 201	—	—	48 226	—	—
Audit par l'Échiquier et audit par le Département	205	—	—	195	—	—	195	—	—
Loyer de bureaux, taxes et assurances	17 373	9	8	17 249	3	6	17 370	2	11
Entretien, mobilier, etc.	6 904	—	—	7 286	—	—	6 944	—	—
Frais supportés par le <i>Board of Trade</i>	2 373	3	6	2 167	18	1	4 417	—	9
Frais extraordinaires occasionnés par la Conférence de Londres	—	—	(¹)	647	13	9	—	—	(¹)
Total	415 076	3	7	416 835	13	6	418 339	5	11 1/2
Excédent de recettes de l'année	173 760	—	9	212 711	12	6	232 307	12	9 1/2

(¹) Cette rubrique n'est naturellement insérée que dans le rapport de 1934. — (²) Cette rubrique a disparu des rapports de 1934 et 1935.

(Suite de la p. 145)

Celui qui, par suite d'une confusion de nom, reçoit des lettres adressées à un concurrent, commet un acte de concurrence déloyale s'il les retient dans une intention malveillante au lieu de les renvoyer immédiatement.

Il en est de même de celui qui donne sciemment à des tiers des renseignements erronés sur l'entreprise rivale ou qui répand de faux bruits sur sa situation financière.

Celui qui est victime d'actes de concurrence déloyale de nature à lui porter préjudice peut obtenir des dommages-intérêts sans avoir à prouver le montant effectif du dommage.

Nouvelles diverses

JAPON

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DES BREVETS

Monsieur Shinkyo Nakamatsu ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite, la direction du Bureau des brevets de l'Empire du Japon vient d'être confiée à Monsieur Kakichi Takeuchi. Nos vœux les plus sincères accompagnent M. Nakamatsu, avec lequel nous avons toujours entretenu des relations très agréables, dans la retraite qui couronne sa vie de labeur et nous souhaitons à son successeur une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

NOUVEAU TRAITÉ DES DESSINS ET MODÈLES, par M. Daniel Coppieters de Gibson. Ouvrage illustré, extrait des « NOUVELLES » (*Droits intellectuels*) et augmenté d'un appendice contenant les textes législatifs belges et internationaux. 67 pages 29×20 cm. A Bruxelles, maison Ferd. Larcier, 26-28, rue des Minimes, 1936.

Nous avons précédemment (¹) rendu compte de l'excellent traité des dessins et modèles publié dans l'important ouvrage des « Nouvelles » (droits intellectuels) par M. Daniel Coppieters de Gibson, avocat à la Cour de Bruxelles, délégué de la Belgique aux Conférences diplomatiques de l'Union de la propriété industrielle de La Haye (1925) et de Londres (1934).

Il est heureux que ce traité fasse aujourd'hui l'objet d'une publication spéciale, complétée par la reproduction des textes officiels belges et internationaux qui concernent la matière. Cette publication sera certainement très appréciée de tous ceux qui s'intéressent, non pas seulement à la protection des dessins et modèles en Belgique, mais d'une façon générale à la question toujours d'actualité de la protection internationale des créations de la forme et des œuvres d'art appliquée à l'industrie.

WETTBEWERBSGESETZ UND WARENZEICHENGESETZ VOM 5 MAI 1936, par M. le Dr Adolf Baumbach. 571 pages 16×11 cm. A Munich et Berlin, 1936, à la C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung. Relié, prix : 16 Rm.

L'auteur vient d'enrichir la collection des « Beck'sche Kurz-Kommentare », qu'il a fondée, d'un nouveau volume (n° 13), qui constitue la troisième édition, entièrement remaniée, de son ouvrage intitulé « Das gesamte Wettbewerbsrecht ». Le volume comporte cinq parties : les deux premières sont introducives, la troisième contient un commentaire approfondi du droit en matière de concurrence, la quatrième vise la nouvelle loi sur les marques, du 5 mai 1936, et la cinquième traite de l'Union internationale et des conventions bilatérales. Tous les textes entrant en ligne de compte sont reproduits et commentés d'une manière claire et complète, avec d'abondantes références à la jurisprudence.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ZENTRAL-MARKEN-ANZEIGER, publication officielle du Ministère autrichien des Travaux publics, paraissant une fois par mois. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, Wien I, Stubenring 4.

Liste des marques enregistrées, transférées et radiées en Autriche, et communications relatives aux marques. Contient comme annexe les *Marques internationales*.

(¹) Voir Prop. ind., 1936, p. 51.